

Université 
de Montréal

Faculté de l'éducation permanente

La reconnaissance des acquis

Rapport du Comité ad hoc

Novembre 2004

REMERCIEMENTS

Au cours de ses travaux, le Comité a fait appel à diverses personnes travaillant dans d'autres établissements universitaires, d'autres facultés et services de l'Université de Montréal ou à la Faculté de l'éducation permanente. Le Comité a tiré grand profit de ces collaborations dans l'élaboration des orientations et des recommandations que nous transmettons à la direction de la Faculté.

Nous sommes particulièrement reconnaissant aux personnes qui, à la demande du Comité, ont accepté de le rencontrer en séance. M. Norman Poulain, conseiller pédagogique à la Faculté des lettres et sciences humaines, a participé, à l'Université de Sherbrooke, à deux groupes de travail successifs sur la reconnaissance des acquis. Le premier portait sur les orientations à adopter par l'Université de Sherbrooke et le second, sur la révision et l'adaptation de certains formulaires du Bureau du registraire découlant des orientations proposées. Cette rencontre a donné lieu à un échange fort stimulant. Ce fut également le cas lors de la rencontre avec l'ombudsman de l'Université, M^{me} Marie-José Rivest. Nous avons pu discuter avec M^{me} Rivest des recommandations portant sur la reconnaissance des acquis formulées dans son rapport annuel 2001-2002.

Nous remercions également les personnes qui ont accepté, à la suite de contacts avec le président du Comité, d'alimenter la réflexion des membres en rendant disponibles des données retraçant l'évolution du dossier ou décrivant la situation qui prévaut dans divers établissements universitaires québécois. Ce fut le cas de M. René Goyette, conseiller en développement à la Direction générale de la formation continue de l'Université Laval. M. Goyette a présidé un premier groupe de travail dont le rapport a suscité la création d'un second groupe, dont il a assuré le secrétariat. Grâce à ces rapports qu'il a mis à notre disposition, nous avons été en mesure de mieux saisir le cheminement du dossier et les décisions prises par les instances de l'Université Laval. M^{me} Diane Laberge, directrice du Service de formation continue de l'UQÀM, nous a donné accès à divers documents décrivant l'état du dossier dans son établissement. Par l'intermédiaire de M. André Laferrière, responsable de programmes d'études à la Direction de l'enseignement collégial et délégué à la formation continue, au ministère de l'Éducation, nous avons eu accès à un tableau synthèse de la reconnaissance des acquis dans 16 établissements universitaires québécois.

À partir d'une rencontre avec le président du Comité, les membres ont par ailleurs bénéficié de l'expertise de M. Guy Bourgeault, professeur titulaire à la Faculté des sciences de l'éducation, et ancien doyen de la Faculté, de celle de M. Fernand Boucher, registraire de l'Université ainsi que de celle de M. Pierre Loiseau, membre actuel du Conseil de la Faculté de l'éducation permanente qui occupait, en 1995, le poste d'adjoint au vice-doyen aux études. M. Loiseau était membre du Comité sur la reconnaissance des acquis dont le rapport fut adopté à l'unanimité par le Conseil, lors de sa séance du 10 mai 1995.

Plusieurs membres du personnel de la Faculté ont apporté leur contribution à différentes étapes du cheminement du Comité. En octobre 2003, les responsables de programme s'étaient livrés à un exercice d'échange d'idées sur le dossier lors d'une séance de l'Assemblée des études. L'équipe de direction des études a par ailleurs conçu un document permettant de cerner le questionnement du vice-décanat aux études concernant l'adoption et l'implantation d'une politique facultaire de reconnaissance des acquis. Sur des aspects particuliers du dossier, nous avons fait appel à M^{me} Jacinthe Boutin, directrice de la Gestion et des services administratifs et à M^{me} Suzanne Mailhot, responsable des dossiers académiques. Nous remercions tout particulièrement M^{me} Lise Hénault, secrétaire de direction, qui a assuré le soutien technique du Comité.

Nous remercions enfin le doyen de la Faculté, M. Jean-Marc Boudrias, qui, après avoir décidé de créer ce Comité, a eu la sagesse de lui allouer le temps requis pour mener à terme sa réflexion à l'égard d'un dossier au demeurant fort complexe.

À ces personnes et à toutes celles qui nous ont accordé leur appui, nous exprimons notre gratitude.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	vi
LE MANDAT ET LA COMPOSITION DU COMITÉ	vii
INTRODUCTION	1
1. LES PRINCIPALES OPÉRATIONS QUÉBÉCOISES AYANT ABORDÉ LA PROBLÉMATIQUE DE LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS DANS LES UNIVERSITÉS AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES.....	3
1.1 LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR L'ÉDUCATION (FIN 1996)	3
1.2 L'AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION SUR LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS (JUN 2000)	3
1.3 LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET LE PLAN D'ACTION EN MATIÈRE D'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE FORMATION CONTINUE (MAI 2002).....	4
2. LA SITUATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES	9
2.1 LA SITUATION DANS TROIS ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES QUÉBÉCOIS	9
2.1.1 La situation à l'Université Laval	10
2.1.2 La situation à l'Université de Sherbrooke	10
2.1.3 La situation à l'Université du Québec à Montréal (UQÀM)	11
2.2 LA SITUATION À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL ET À LA FACULTÉ DE L'ÉDUCATION PERMANENTE	12
2.2.1 La situation à l'Université de Montréal	12
2.2.1.1 Le Règlement pédagogique cadre et les fiches interprétatives du Règlement.....	12
2.2.1.2 Les rapports annuels de l'ombudsman.....	15
2.2.1.3 Le projet de modification du Règlement pédagogique de premier cycle	17
2.2.2 La situation à la Faculté de l'éducation permanente	17
2.2.2.1 Le Règlement pédagogique facultaire et le Guide pratique de la gestion des études.....	17
2.2.2.2 Les opérations facultaires liées à la reconnaissance des acquis.....	19
3. LE PROJET DE POLITIQUE FACULTAIRE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS	21
3.1 LA DÉFINITION DES TERMES	21
3.1.1 La reconnaissance des acquis.....	21
3.1.2 Les acquis de formation.....	22
3.1.3 Les acquis expérientiels	22
3.2 LES ÉLÉMENTS À LA BASE DE LA POLITIQUE FACULTAIRE	22
3.3 LES ACTIONS DÉCOULANT DE L'ADOPTION DE LA POLITIQUE FACULTAIRE	23
3.4 LE CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE FACULTAIRE	26

3.5 LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE FACULTAIRE....	26
3.5.1 La distribution des rôles et des responsabilités facultaires	26
3.5.1.1 Le responsable facultaire	27
3.5.1.2 Le Comité facultaire	28
3.5.1.3 La définition des rôles	28
3.5.2 Le traitement des demandes de reconnaissance des acquis	28
3.5.2.1 Les acquis de formation	28
3.5.2.1.1 Moment du dépôt de la demande	28
3.5.2.1.2 Évaluation de la recevabilité de la demande	29
3.5.2.1.3 Évaluation de la demande.....	29
3.5.2.1.4 Transmission de la décision	30
3.5.2.1.5 Procédure d'appel	30
3.5.2.2 Les acquis expérientiels.....	30
3.5.2.2.1 Formulation de la demande.....	30
3.5.2.2.2 Évaluation technique de la recevabilité de la demande.....	31
3.5.2.2.3 Évaluation de la demande.....	31
3.5.2.2.4 Transmission de la décision.....	32
3.5.2.2.5 Procédure d'appel.....	33
3.6 LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE FACULTAIRE	33
3.6.1 LES DÉPENSES	33
3.6.2 LES REVENUS.....	34
3.6.3 UN FINANCEMENT SUR TROIS ANS	35
3.6.4 UN FINANCEMENT À LONG TERME	35
 CONCLUSION.....	 36

LISTE DES ANNEXES

Annexe A : Liste des recommandations	38
Annexe B : Répartition des catégories de programmes de la Faculté et des sigles de cours admissibles	40
Annexe C : Tableau comparatif de la reconnaissance des acquis dans 8 établissements universitaires québécois	42
Annexe D : Tableau synthèse de la reconnaissance des acquis dans 16 établissements universitaires québécois	48

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les modalités de traitement des demandes de reconnaissance des acquis.....	27
Tableau 2 : Critères d'évaluation des acquis expérientiels.....	32
Tableau 3 : Prévisions de dépenses	34

AVANT-PROPOS

Quelles raisons motivent la Faculté de l'éducation permanente à s'intéresser maintenant à la reconnaissance des acquis et, plus particulièrement, à la reconnaissance des acquis expérientiels? De plus en plus, la diversité des modalités et des lieux d'apprentissage est un fait accepté. Même en reconnaissant que des apprentissages puissent être réalisés en d'autres lieux, l'université n'en demeure pas moins un milieu privilégié de formation et d'octroi de diplômes. Dans les universités, et particulièrement dans une faculté dont la mission est centrée sur la *population étudiante effectuant un retour aux études*, la reconnaissance des acquis, incluant la reconnaissance des acquis expérientiels, est devenue un enjeu de société sur lequel il convient de prendre position.

La notion d'apprentissage par expérience n'est pas nouvelle. Son application s'est développée aux États-Unis après la Seconde Guerre mondiale. Des militaires ont alors demandé que soient reconnus les connaissances et les savoir-faire acquis durant leurs années de service dans l'armée, soit pour favoriser leur retour aux études, soit pour leur permettre d'occuper un emploi plus qualifié. Des instruments d'évaluation des acquis expérientiels furent alors mis au point et une expertise en reconnaissance des acquis s'est développée. En 1974, fut fondé le Council for Adult and Experiential Learning (CAEL). Cet organisme à but non lucratif, qui a joué aux États-Unis un rôle de pionnier, offre des services sur la reconnaissance des acquis expérientiels aux professeurs et aux autres personnels des collèges et des universités de même qu'à ses autres catégories de membres.

Au Québec, dans les collèges, l'élaboration d'instruments d'évaluation des apprentissages réalisés hors de leurs murs remonte au milieu des années 1980. À l'ordre d'enseignement secondaire, le ministère de l'Éducation a recours à des tests d'équivalence, en formation générale et en formation professionnelle. Les universités ont abordé plus tardivement le dossier de la reconnaissance des acquis expérientiels. Pour la Faculté comme pour l'Université, l'enjeu est de taille : s'assurer que les apprentissages réalisés dans d'autres lieux soient équivalents à ceux effectués en classe. Il faut éviter à tout prix l'octroi d'un diplôme à rabais, ce qui desservirait tout autant les étudiants que l'institution.

Au cours de la dernière décennie, nombre de recherches, de comités d'étude ou de groupes de travail ont souligné l'importance d'élargir l'accès à la reconnaissance des acquis. Les résultats d'une récente étude canadienne sur la « reconnaissance des acquis extrascolaires », regroupant sept collèges issus de cinq provinces¹, illustrent la pertinence et l'intérêt de la « reconnaissance des acquis extrascolaires ». Cette enquête démontre l'appréciation des personnes qui en ont bénéficié et identifie certaines lacunes en fonction des pratiques en vigueur dans ces établissements. Les principaux éléments en faveur de la « reconnaissance des acquis extrascolaires » sont les suivants :

- La méthodologie de base de la « reconnaissance des acquis extrascolaires » a traversé avec succès l'épreuve du temps.
- Les étudiants à qui l'on a accordé des crédits pour leurs acquis extrascolaires obtiennent de meilleures notes que les étudiants n'ayant pas déposé de demande, leur taux d'abandon et d'échec est plus bas et leur taux de diplomation, plus élevé que celui des étudiants n'ayant pas eu recours à cette procédure.
- La « reconnaissance des acquis extrascolaires » améliore la confiance en soi de ces étudiants, élimine la nécessité d'assister inutilement à des cours, allège la charge

¹ **PARTENARIAT PANCANADIEN POUR LA R.A.E.** (2003). *Le point de vue des apprenants : Une deuxième étude pancanadienne sur la reconnaissance des acquis extrascolaires*, 196 p.

de travail et fait économiser temps et argent. Il est intéressant de noter que ces étudiants accordent davantage d'importance à l'économie de temps qu'à l'économie d'argent.

Les principales lacunes mentionnées sont les suivantes :

- La sensibilisation des étudiants et de la communauté à la « reconnaissance des acquis extrascolaires » est faible.
- Les mesures actuelles pour promouvoir la « reconnaissance des acquis extrascolaires » sont inadéquates.

Considérant la nécessité pour la Faculté, comme pour l'Université, de prendre position sur cet enjeu de société, et considérant les éléments qui jouent en faveur de l'élargissement de l'accès à la reconnaissance des acquis expérientiels, le présent rapport propose à la Faculté de s'engager sur cette voie et de relever ce défi, comme elle a su le faire par le passé pour la reconnaissance des acquis de formation. Le Comité recommande également à la Faculté d'inviter l'Université à envisager de faire le même choix.

LE MANDAT ET LA COMPOSITION DU COMITÉ

Consciente de la complexité de la problématique de la reconnaissance des acquis, mais la considérant prioritaire, la direction de la Faculté de l'éducation permanente a pris l'initiative, au printemps 2003, de mettre sur pied un comité facultaire ad hoc sur ce dossier. Le mandat confié au Comité vise spécifiquement la situation à la Faculté de l'éducation permanente. Il s'agit de la première étape d'une démarche aux multiples ramifications qui devrait ultérieurement impliquer toutes les facultés et les écoles de l'Université de Montréal, voire l'ensemble du réseau universitaire québécois. Les propos du recteur, lors de son passage à la séance du Conseil de faculté, du 12 février 2003, reconnaissent l'importance de ce dossier, soulignant sans équivoque le rôle de leader que pourrait jouer la Faculté dans l'analyse de cette problématique.

Le Comité devait faire le point sur la situation facultaire en reconnaissance des acquis, dans le cadre des politiques et des règlements en vigueur à l'Université de Montréal, et soumettre à la direction de la FEP des recommandations, tant sur l'adoption d'une politique facultaire que sur les modalités et les procédures de validation et d'opérationnalisation de la reconnaissance des acquis, soit à des fins d'admission à un programme, soit pour l'allocation de crédits à un étudiant déjà admis.

À l'Université, la reconnaissance des acquis revêt deux formes, l'équivalence et l'exemption de cours. Les bases de la reconnaissance des acquis sont soit les activités de formation antérieures, soit l'expérience professionnelle ou personnelle, antérieure ou acquise en cours de formation. En conséquence, le Comité a pris en compte les acquis de formation et les acquis expérientiels réalisés dans différents milieux et sous diverses formes : dans les universités, dans les collèges, dans les entreprises, la formation offerte par des firmes privées de formation et les activités autodidactes.

Découlant de son mandat, le Comité a retenu les objectifs suivants :

- jeter les bases d'une politique facultaire en reconnaissance des acquis;
- élaborer des modalités et des procédures de validation et d'opérationnalisation de la reconnaissance des acquis;
- identifier les actions que la Faculté pourrait entreprendre directement;

- identifier des actions que la Faculté pourrait recommander à l'Université d'entreprendre.

Estimant que les étudiants ont un intérêt direct et immédiat pour cette question et que la reconnaissance des acquis fait partie des dossiers prioritaires de l'Association générale des étudiants et des étudiantes de la Faculté de l'éducation permanente (AGEEFEP), la Faculté a invité l'Association à se joindre aux cinq personnes de la FEP désignées comme membres de ce Comité.

Le personnel de la Faculté :

Anne Bélanger, conseillère en formation²

Magali Dufour, responsable du Certificat de toxicomanies : prévention et réadaptation

Pierre Paquet, secrétaire de la Faculté, président du Comité

Richard St-Onge, adjoint à la vice-doyenne aux études et au développement (projets facultaires)

Michel Thiénot, responsable du Certificat d'études individualisées

Les représentants de l'AGEEFEP :

Robert Martin, président de l'Association

Claude Garon, chercheur et rédacteur de l'AGEEFEP, secrétaire du Comité³

Entre les mois de mai 2003 et de novembre 2004, le Comité a tenu 19 réunions. La première partie du rapport, sans prétendre revêtir un caractère exhaustif, présente un bref survol des principales opérations québécoises menées au cours des dix dernières années, dans lesquelles la reconnaissance des acquis dans les universités a été traitée. La seconde partie fait un état de situation de la reconnaissance des acquis dans certains établissements universitaires québécois, à l'Université de Montréal et à la Faculté de l'éducation permanente. La troisième partie traite de la problématique de la reconnaissance des acquis, des principes et des corollaires qui la sous-tendent, de ses modalités d'application et de son financement.

² M^{me} Bélanger et M. Thiénot, qui ont pris leur retraite à l'été 2004, ont accepté de poursuivre bénévolement leur participation au Comité après leur départ. M^{me} Dufour, qui a quitté la Faculté le 21 septembre 2004, a également accepté de poursuivre bénévolement sa participation au Comité.

³M. Garon a assumé le secrétariat du Comité à compter de la deuxième séance. M. Richard St-Onge a rédigé le compte rendu de la première réunion.

INTRODUCTION

L'Université de Montréal pratique depuis nombre d'années la reconnaissance des acquis, soit à des fins d'admission aux programmes d'études qu'elle offre, soit en allouant des crédits sous forme d'équivalences de programmes ou de cours, pour les activités de formation créditée réussies dans d'autres universités. À cet égard, les modalités d'application contenues dans l'article 5 du Règlement pédagogique cadre (*Reconnaissance de crédits*) et dans les fiches interprétatives de ce Règlement sont explicites.

En ce qui concerne la formation non créditée et les résultats des apprentissages réalisés sur la base de l'expérience, l'exemption de cours est la forme de reconnaissance des acquis reconnue par l'Université. La définition et les modalités d'application de l'exemption de cours contenues dans le Règlement pédagogique cadre et dans les fiches interprétatives sont plutôt sommaires et les étudiants désirant déposer une demande d'exemption disposent de peu d'informations. En l'absence d'une réglementation claire, l'octroi d'exemptions de cours peut porter à des interprétations différentes d'une faculté à l'autre, voire d'une personne à l'autre au sein d'une même unité. Tant à l'Université de Montréal que dans d'autres établissements universitaires existent des pratiques variées à partir desquelles il est difficile de dégager des tendances et une cohérence d'ensemble dans le réseau universitaire québécois. Toutefois, au cours des dernières années, dans certains établissements du réseau, le volet de la reconnaissance des acquis a donné lieu à une réflexion suivie de modifications à leur règlement des études.

L'hypothèse d'ouvrir plus largement l'accès à la reconnaissance des acquis expérimentiels, des acquis de formation non créditée et des activités de formation autodidacte remet en question le choix antérieur consistant à ne reconnaître, dans les faits, que les apprentissages réalisés à l'intérieur du réseau universitaire, sous forme d'enseignement crédité. Les autres formes d'apprentissage sont pratiquement ignorées ou considérées non pertinentes. Un tel état de fait ne présentait que peu d'inconvénients pour les étudiants tant que la formation se déroulait sans interruption jusqu'à l'obtention du diplôme. Les diplômes décernés servaient principalement lors de l'entrée dans le monde du travail. Tel n'est plus le cas. Le retour aux études est devenu un phénomène de société. Un nombre de plus en plus important de personnes ont besoin de formation et de diplômes aux différentes étapes de leur vie. Cette évolution introduit une nouvelle perspective, celle de l'*éducation tout au long de la vie*, à laquelle sont ou seront confrontés tant les *jeunes en formation initiale* que les *adultes effectuant un retour aux études*. La reconnaissance des acquis représente une des dimensions et une application concrète de l'*éducation tout au long de la vie*.

Il est de plus en plus difficilement soutenable de demander aux personnes qui effectuent un retour aux études de faire abstraction des apprentissages réalisés en dehors du système d'éducation, après la fin de leur formation initiale, soit sous forme d'activités de formation, soit sur la base de leur expérience professionnelle ou personnelle. Le système universitaire a développé dans divers champs disciplinaires des façons de jeter des ponts entre la fin des études et l'entrée sur le marché du travail. L'université est maintenant confrontée à un nouveau défi, soit de jeter des ponts en sens inverse. Une telle approche n'est pas sans soulever nombre de questions :

- Doit-on reconnaître les acquis expérimentiels, en accordant des crédits à des apprentissages réalisés en d'autres lieux, sans implication directe de l'université?
- Est-on en mesure d'évaluer de tels apprentissages réalisés en dehors du contrôle de l'université?
- Ne risque-t-on pas d'encourager une formation à rabais et de dévaluer ainsi les diplômes?

Ces questions, et bien d'autres, sont pertinentes et méritent réflexion.

S'il paraît justifié d'amorcer une réflexion sur la reconnaissance des acquis à la Faculté de l'éducation permanente, force est de constater qu'au point de départ, il n'y a pas de consensus entre les établissements universitaires québécois sur la responsabilité sociale des universités en matière de reconnaissance des acquis et, à plus forte raison, des acquis expérientiels. De façon générale, l'absence d'une politique officielle de reconnaissance des acquis à l'Université de Montréal tend à inciter les unités à limiter l'allocation de crédits, notamment sous forme d'exemption de cours. C'est ce que soulignait l'ombudsman dans son rapport annuel 2002-2003, à propos des acquis expérientiels : « La réglementation est appliquée de manière restrictive par les unités qui sont souvent mal à l'aise avec de telles demandes et agissent avec une certaine réticence⁴. »

À cet égard, le personnel enseignant et les responsables de programme sont généralement démunis, faute d'une procédure systématique et d'instruments d'évaluation éprouvés, sans parler de leur manque de formation spécifique, particulièrement en reconnaissance des acquis expérientiels. Or l'évaluation des résultats de ces apprentissages constitue la pierre angulaire de la reconnaissance des acquis expérientiels. Le processus d'évaluation doit préserver l'autonomie de l'institution et la qualité des études universitaires, formuler des principes, proposer des critères et des modalités respectant les objectifs et le contenu du cours ou du programme et tenir compte de la nature des apprentissages identifiés dans la demande de reconnaissance. L'évaluation peut prendre diverses formes, mais dans tous les cas, elle doit être équitable tout en conservant intégralement sa rigueur.

En plus de la complexité du processus, la reconnaissance des acquis soulève aussi des questions d'ordre financier. Ainsi, en vertu du mode actuel de financement des universités, la reconnaissance des acquis sous forme d'équivalence ou d'exemption de cours crée un manque à gagner, aucune subvention n'étant allouée lorsque la mention EQV (équivalence) ou EXE (exemption) apparaît au relevé de notes d'un étudiant. Sur le plan strictement budgétaire, il est donc plus avantageux pour l'institution d'accorder une substitution plutôt qu'une équivalence de cours. La perspective de rendre plus facilement accessible l'allocation de crédits sous forme d'exemption de cours, pour des activités de formation non créditée ou pour les résultats des apprentissages réalisés sur la base de l'expérience, est encore financièrement plus défavorable. Le processus d'exemption, de par sa nature, s'avère plus coûteux que celui de l'équivalence de cours en raison des étapes qu'il comporte : accueil et accompagnement de l'étudiant dans la préparation de sa demande, analyse de la recevabilité de la demande, préparation de l'évaluation (examen, travail, entrevue, etc.), correction de l'examen et décision motivée à rendre, à la suite de l'évaluation.

S'il est relativement simple de reconnaître des crédits pour un cours réussi dans un autre établissement universitaire, tel n'est pas le cas pour les résultats des apprentissages réalisés sur la base de l'expérience professionnelle ou personnelle. La reconnaissance des acquis expérientiels ne figure ni dans les budgets ni dans les attributions de tâches du personnel académique, ce qui serait pourtant nécessaire à l'élaboration d'instruments, ainsi qu'à l'accueil et à l'accompagnement des étudiants souhaitant se prévaloir de cette forme de reconnaissance des acquis.

⁴ RIVEST, Marie-José (mai 2004). *Rapport annuel 2002-2003 : Entre continuité et changement*, p. 48.

1. LES PRINCIPALES OPÉRATIONS QUÉBÉCOISES AYANT ABORDÉ LA PROBLÉMATIQUE DE LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS DANS LES UNIVERSITÉS AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

1.1 LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR L'ÉDUCATION (FIN 1996)

Au Québec, au cours des dix dernières années, les pressions se sont accentuées sur les universités pour qu'elles prennent en considération le dossier de la reconnaissance des acquis. À la fin de 1996, le rapport final de la Commission des États généraux sur l'éducation présentait son projet de réforme du système d'éducation. Dix chantiers prioritaires et les tâches qui s'y rattachent y étaient proposés. Le sixième chantier s'intitulait « Traduire concrètement la perspective de formation continue ». Une des tâches recommandées pour y parvenir consistait à « Consolider les services de reconnaissance des acquis au secondaire et au collégial et intensifier les efforts pour l'instauration de tels services dans les universités⁵. »

1.2 L'AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION SUR LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS (JUN 2000)

En juin 2000, le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) a rendu public un avis sur la reconnaissance des acquis aux divers ordres d'enseignement. Un chapitre entier était consacré à un état de situation au premier cycle universitaire⁶. Il s'agit de l'analyse la plus systématique de ce dossier dans les universités au cours des récentes années. Dans le cas des universités comme des autres ordres d'enseignement, l'analyse a été menée...

« en examinant la situation au regard de trois principes à la base de la reconnaissance des acquis :

- Premier principe : une personne a droit à la reconnaissance sociale de ses acquis; en contrepartie, il lui incombe de fournir la preuve de ses acquis.
- Deuxième principe : une personne n'a pas à réapprendre ce qu'elle sait déjà; ce qui importe dans la reconnaissance des acquis, c'est ce qu'une personne a appris et non les lieux, circonstances ou méthodes d'apprentissage.
- Troisième principe : tout système de reconnaissance des acquis doit viser la transparence.

Ces principes sont centrés sur la personne; ils traduisent son droit à la reconnaissance sociale de ce qu'elle sait et à celui de pouvoir s'en prévaloir auprès de garants qui rendent transparents les systèmes de formation, d'évaluation et de reconnaissance qu'ils mettent en oeuvre. Dans cette perspective, le Conseil estime important de joindre à ces trois principes trois corollaires, qui font appel à la responsabilité sociale des organisations, dont les établissements du réseau de l'éducation. Ces corollaires sont les suivants :

- Une personne n'a pas à refaire en un lieu donné des apprentissages faits en un autre lieu.

⁵ COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR L'ÉDUCATION (1996). *Rapport final. Renover notre système d'éducation : dix chantiers prioritaires*, p. 85.

⁶ CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION (juin 2000). *La reconnaissance des acquis, une responsabilité politique et sociale*, Chapitre 4, pp. 49-66.

- Une personne n'est pas tenue de faire reconnaître une deuxième fois des acquis évalués avec rigueur et sanctionnés officiellement une première fois.
- Les encadrements réglementaires et les modalités d'organisation, dans le réseau de l'éducation, doivent créer les conditions favorables à la prise en compte des principes à la base de la reconnaissance des acquis⁷. »

Et le Conseil ajoutait le commentaire suivant:

« Il apparaît vite que ces principes et leurs corollaires trouvent des limites dans leur mise en application, dans le système d'éducation notamment. Ce qui ne signifie pas pour autant que rien n'a été mis en place ou que tout est à refaire⁸. »

1.3 LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET LE PLAN D'ACTION EN MATIÈRE D'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE FORMATION CONTINUE (MAI 2002)

La politique gouvernementale

La récente Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue priorise le dossier de la reconnaissance des acquis et mentionne nommément les universités à ce chapitre. Il s'agit pratiquement d'un des seuls dossiers de la Politique gouvernementale où les universités sont directement interpellées⁹. La Politique témoigne clairement de la volonté gouvernementale d'aller de l'avant au chapitre de la reconnaissance des acquis :

« Apprendre peut se faire de différentes façons, tout spécialement pour les adultes. Cette diversité de lieux, de modes et de cheminements d'apprentissage autorise davantage de souplesse et de dynamisme, permettant des réponses rapides et adaptées aux besoins de formation des adultes et des employeurs. Ces différentes façons d'apprendre posent en contrepartie avec acuité la question de la reconnaissance officielle des acquis et des compétences.

Qui plus est, au fur et à mesure que les sociétés prennent le virage de l'économie du savoir, les exigences du marché du travail en matière de qualification de la main-d'œuvre s'accroissent, exerçant un rôle moteur et parfois même une pression sur la formation continue des adultes. Un tel contexte rend la reconnaissance officielle des acquis et des compétences encore plus importante pour les adultes, afin que ceux-ci puissent les faire valoir en toute légitimité et que les employeurs tout autant que le système éducatif les prennent en compte...

En valorisant les savoirs maîtrisés, la reconnaissance des acquis et des compétences joue un rôle structurant sur le rehaussement des compétences des adultes... Évidemment, elle permet surtout d'éviter aux personnes de suivre inutilement des formations conduisant à des compétences ou concernant des savoirs qu'elles possèdent déjà en tout ou en partie, que ce soit en référence à la formation générale ou à caractère professionnel. En toile de fond, la reconnaissance des acquis et des compétences comporte des enjeux d'équité sociale et de développement économique.

⁷ CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION (juin 2000). Id., p. 17.

⁸ Ib.

⁹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (mai 2002). *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue*, p. 25.

Pour toutes ces raisons, la reconnaissance des acquis et des compétences apparaît comme un levier majeur pour la dynamique de la formation continue. C'est pourquoi le gouvernement fait de celle-ci l'une des pierres angulaires de sa politique visant l'apprentissage tout au long de la vie... Trois postulats guideront dorénavant l'action [du Gouvernement] en matière de reconnaissance des acquis et des compétences dans un contexte de formation, à savoir qu'une personne :

- a droit à la reconnaissance formelle des acquis et des compétences correspondant à des éléments de formation qualifiante, dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède;
- n'a pas à refaire dans un contexte scolaire formel des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux selon d'autres modalités;
- ne devrait pas être tenue de faire reconnaître à nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés par un système officiel¹⁰. »

Les deux premiers *postulats* retenus par la Politique gouvernementale reprennent en fait les deux premiers *principes de base* mis de l'avant par le CSE dans son Avis au ministre de l'Éducation. Le troisième *postulat* correspond plutôt au deuxième des trois *corollaires* joints aux *principes de base* identifiés par le CSE. La Politique gouvernementale adopte une perspective différente de celle du CSE, intégrant à la fois le système d'éducation et le marché du travail :

« La formation dite *continue* adopte un cheminement non linéaire, où périodes de formation alternent ou vont de pair avec le travail et diverses activités de la vie courante qui permettent l'acquisition de savoirs tout au long de la vie. Dans ce contexte, il apparaît souhaitable pour les individus que ces acquis et compétences soient cumulables et que la reconnaissance officielle par un système soit admise par l'autre sans perte ni pénalité pour les adultes qui les fréquentent alternativement¹¹. »

D'où la prise en compte de la reconnaissance des compétences et, notamment, de la poursuite d'un objectif « d'harmonisation entre les différents dispositifs de reconnaissance de façon à favoriser la réciprocité entre le marché du travail et les établissements d'enseignement ». Une telle approche systémique entre les milieux de l'éducation et du marché du travail, traitée dans la Politique gouvernementale, dépasse largement le mandat du Comité de la FEP. Il n'est pas abordé dans le présent rapport.

Par contre, un autre aspect de l'harmonisation et de la réciprocité des systèmes de reconnaissance des acquis abordé par la Politique gouvernementale a retenu l'attention du Comité de la FEP, comme le souligne ce document :

« Si cette harmonisation et cette réciprocité de reconnaissance sont de mise entre les systèmes reliés à l'éducation et au travail, elle s'impose d'autant plus entre les établissements d'enseignement offrant des programmes apparentés et entre les ordres d'enseignement donnant de la formation dans un même champ professionnel ou disciplinaire¹². »

Les limites du mandat confié au Comité de la FEP n'atténuent en rien le fait que le dossier de la reconnaissance des acquis, au-delà des mesures et des propositions spécifiques destinées à la

¹⁰ *Id.*, pp. 23-24.

¹¹ *Id.*, p. 26.

¹² *Id.*, p. 27.

Faculté, ne prend son sens qu'en fonction d'une approche globale à l'Université de Montréal et dans l'ensemble du réseau universitaire québécois. La reconnaissance de cours entre programmes universitaires apparentés est un aspect du dossier qui a connu des développements favorables au cours de la dernière décennie. Le Comité considère adéquat le traitement actuel des demandes de reconnaissance des acquis de formation universitaire en vigueur à l'Université. Quant à la reconnaissance de la formation acquise à l'ordre collégial, le Comité estime que cet aspect du dossier demande une analyse plus globale prenant en considération l'ensemble des unités d'enseignement. Il devrait faire partie du mandat d'un groupe de travail sur la reconnaissance des acquis éventuellement créé par l'Université.

Un des objectifs identifiés par la Politique gouvernementale consiste à accroître l'accès à la reconnaissance des acquis et des compétences. Dans ce document, on reconnaît que des progrès ont été accomplis depuis une quinzaine d'années au Québec dans le réseau de l'éducation, tous ordres confondus, mais on soutient que...

« Malgré tout, de sérieux problèmes persistent, qui ont pour effet de réduire l'accès réel aux services de reconnaissance des acquis dispensés par les établissements d'enseignement, y compris l'acquisition de la formation manquante pour accéder à cette reconnaissance. On parle particulièrement de lourdeur du processus et de la difficulté même à obtenir ce type de service¹³. »

Le document souligne de façon particulière la situation des personnes immigrantes...

« Pour qui l'intégration sociale et professionnelle passe par la reconnaissance pleine et entière de leurs acquis et de leurs compétences, tant par les instances d'éducation que par les ordres professionnels et les milieux de travail... Or, ces personnes n'ont souvent besoin que d'une formation complémentaire pour acquérir les compétences relatives aux lois et règlements, aux technologies à utiliser ici ou pour adapter leurs qualifications aux particularités de leur profession ou de leur métier¹⁴. »

Cet aspect du dossier de la reconnaissance des acquis interpelle tous les ordres d'enseignement. Compte tenu des tendances démographiques dans la région du Grand Montréal, le Comité reconnaît la pertinence, voire l'urgence, pour l'Université de Montréal de revoir le processus de traitement de la reconnaissance des acquis des personnes immigrantes, de leurs diplômes et de la formation suivie à l'étranger. Mais considérant que cette problématique ne peut être abordée de façon significative qu'en impliquant l'ensemble des acteurs institutionnels concernés, le Comité considère que cet aspect du dossier devrait relever directement de la compétence de l'Université, et non de celle d'un groupe de travail facultaire.

Un second objectif identifié par la Politique gouvernementale vise à accroître l'accès à la formation manquante. Cette perspective apparaît difficilement compatible avec l'enseignement universitaire. En effet, les programmes de formation universitaires, contrairement à ceux des cégeps et des commissions scolaires, ne sont généralement pas élaborés *par compétences* ou en lien avec des comités sectoriels de main-d'œuvre. Cet aspect de la Politique gouvernementale n'a donc pas été retenu par le Comité. Toutefois, cette section de la Politique reconnaît la responsabilité gouvernementale dans l'élargissement de l'accès à la reconnaissance des acquis et des compétences, par rapport à la formation manquante et aux services d'accompagnement :

¹³ *Id.*, p. 24.

¹⁴ *Ibid.*

« Dans ce contexte d'accessibilité, il est essentiel de donner aux établissements d'enseignement le soutien nécessaire pour instaurer les services appropriés, notamment en regard de la formation manquante et des services d'accompagnement pour les personnes en démarche de reconnaissance des acquis¹⁵. »

Le financement de la reconnaissance des acquis, notamment des acquis expérientiels, représente un des principaux obstacles auxquels sont confrontées les universités. Compte tenu des coûts élevés de développement d'un système de reconnaissance des acquis, en particulier des acquis expérientiels, il serait souhaitable qu'un soutien spécifique soit accordé au réseau universitaire pour favoriser le démarrage de services d'accompagnement et le développement d'instruments d'évaluation adaptés. L'implantation d'un tel dispositif nécessite des ressources humaines et financières dont on ne saurait minimiser l'importance.

Le plan d'action

Le Plan d'action rendu public en même temps que la Politique gouvernementale apporte des précisions quant aux intentions du gouvernement québécois en matière de reconnaissance des acquis. Ce dernier prend deux engagements :

- « Mener une action vigoureuse en faveur de la reconnaissance officielle des acquis et des compétences des adultes;
- inscrire la reconnaissance des acquis et des compétences à titre de service régulier en éducation des adultes et en formation continue au Québec¹⁶. »

L'objectif global du gouvernement est libellé de la façon suivante :

« Mettre en place un ensemble diversifié de moyens structurants pour assurer l'accès à des services de reconnaissance des acquis et des compétences dans chaque région du Québec¹⁷. »

À cet effet, huit mesures sont proposées comportant des objectifs spécifiques et des échéanciers¹⁸. Quoique ces mesures soient d'ordre général et s'adressent principalement aux établissements d'enseignement secondaire et collégial, certaines d'entre elles ont eu des incidences sur les universités.

La première mesure vise la création d'une table interministérielle de reconnaissance des acquis et des compétences, assistée d'un comité d'experts, en vue d'assurer le suivi du plan d'action gouvernemental.

¹⁵ *Id.*, p.25.

¹⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (mai 2002). *Plan d'action en matière d'éducation des adultes et de formation continue*, p. 25.

¹⁷ L'application du Plan d'action devrait « faire passer le nombre de personnes bénéficiant de ce service d'environ 7 000 à 12 000 par année ». Il est indiqué que ces chiffres ne tiennent compte ni des équivalences, substitutions et exemptions de cours accordées par les commissions scolaires et les cégeps, ces dernières étant exclues de ces calculs, ni « de la situation dans les universités pour laquelle les données sont inconnues pour le moment ». *Id.*, p. 26.

¹⁸ *Id.*, pp. 26-33.

La deuxième mesure indique que le droit à la reconnaissance des acquis sera clarifié dans les régimes pédagogiques du secondaire et du collégial. À ces deux ordres d'enseignement où le ministère de l'Éducation exerce un pouvoir d'intervention direct, il est précisé :

« Les liens et les distinctions utiles seront faits avec la réglementation relative aux équivalences, aux exemptions et aux substitutions de cours ainsi qu'avec les règles de délivrance des diplômes et de sanction applicables¹⁹. »

Dans le texte relatif à cette même mesure, il est indiqué que le gouvernement invitera les universités à s'impliquer et à agir dans le dossier de la reconnaissance des acquis :

« Les universités seront incitées à se doter de règles publiques en matière de reconnaissance des acquis au moyen d'une politique institutionnelle ou autrement. Elles seront également invitées à préciser, dans leurs règles d'admission, quelle reconnaissance est accordée aux études suivies à l'extérieur du Québec. Elles seront également incitées à saisir les données illustrant la situation de façon à pouvoir en présenter un portrait d'ensemble²⁰. »

Plus avant, il est indiqué :

« Les établissements d'enseignement seront soutenus par le ministère de l'Éducation dans leurs efforts visant la reconnaissance des acquis entre les programmes d'un même établissement, entre les établissements et entre les différents ordres d'enseignement²¹. »

En février 2003, dans le cadre de la gestion de la Politique gouvernementale et en application de la deuxième mesure, le ministère de l'Éducation adressait une lettre à la direction de 19 établissements d'enseignement universitaire leur demandant de faire connaître l'état du dossier de la reconnaissance des acquis dans leur institution...

« En ce qui concerne vos pratiques actuelles de reconnaissance des acquis, autant pour les étudiants du Québec que pour ceux de l'extérieur du Québec, et que vous nous informiez quant à la mise en place éventuelle d'un programme ou d'un système de reconnaissance des acquis dans votre établissement²². »

Il était précisé dans cette lettre :

« Selon les réponses qui nous parviendront des établissements, nous évaluerons la pertinence de mettre en place un groupe de travail, dont les travaux porteraient sur l'ensemble de la problématique de la reconnaissance des acquis aux ordres de l'enseignement supérieur... dans le respect de la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue²³. »

¹⁹ *Id.*, p. 27.

²⁰ *Id.*, p. 28.

²¹ *Ibid.*

²² MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (2003). Lettre adressée à la direction des études des universités par M. Christian Ragusich, directeur des programmes d'études et de la recherche, en date du 20 février 2003.

²³ *Ibid.*

Le Comité de liaison de l'enseignement supérieur (CLES) a compilé, sous forme de tableau synthèse, les données relatives aux pratiques et aux règles publiques en matière de reconnaissance des acquis en vigueur dans les universités québécoises²⁴. Ce tableau est présenté à l'annexe D du présent rapport.

2. LA SITUATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

Un document disponible sur le site du Conseil des ministres de l'éducation du Canada (CMEC) illustre comment les universités empruntent des voies différentes d'une province à l'autre²⁵. En Colombie britannique, à l'ordre universitaire, [...] « Chaque établissement reçoit une subvention pour les activités de RDA [reconnaissance des acquis]. Chaque université a un responsable qui coordonne la RDA ». En Alberta, « Aucune subvention directe [n'est allouée aux universités] pour la RDA ». En Ontario, « Aucune politique provinciale ou subvention directe pour la RDA... Le Conseil des universités de l'Ontario a une politique appuyant l'élaboration de la RDA dans les universités. Il appuie six projets pilotes universitaires dans diverses régions à l'aide de fonds provenant du MEF [ministère de l'Éducation et de la Formation]. » Au Québec, le texte résume la situation de méconnaissance quasi totale des pratiques ayant cours dans les universités québécoises : « Aucune politique provinciale visant directement la RDA. Aucune activité institutionnelle déterminée en RDA ». La situation qui prévaut dans les universités québécoises est donc peu documentée. Dans les faits, elle est plus riche et diversifiée qu'il ne semblerait à première vue.

2.1 LA SITUATION DANS TROIS ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES QUÉBÉCOIS

La reconnaissance des acquis à des fins d'admission aux programmes de premier cycle est largement répandue dans le réseau universitaire québécois et ce, depuis nombre d'années. Le statut d'*étudiant adulte* est reconnu comme base d'admission, selon des critères qui peuvent varier d'un établissement à l'autre : formation équivalente, expérience professionnelle ou personnelle, âge, etc. Considérant bien adapté cet aspect du dossier, le Comité de la FEP n'a pas cherché à l'analyser de façon plus détaillée, se limitant à formuler quelques commentaires relatifs à la situation qui prévaut à l'Université de Montréal et à la FEP.

Le Comité a principalement fait porter sa réflexion sur la reconnaissance des acquis à des fins d'allocation de crédits. Les membres du Comité auraient souhaité disposer d'un état de situation systématique de la reconnaissance des acquis dans le réseau universitaire québécois. Si ce n'est du tableau synthèse de trois pages réalisé par le ministère de l'Éducation en septembre 2003, à notre connaissance, un tel document n'existe pas²⁶. Le Comité facultaire a analysé sommairement les développements du dossier dans quelques établissements universitaires québécois, au cours de la dernière décennie, notamment à l'Université Laval et à l'Université de

²⁴ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, COMITÉ DE LIAISON DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (septembre 2003). *Pratiques et règles publiques en matière de reconnaissance des acquis dans les universités et les cégeps : tableau synthèse pour les universités*, 3 p.

²⁵ CONSEIL DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION DU CANADA, Toronto. *Aperçu pancanadien de la RDA selon les provinces et les territoires*. Document présenté sur le site du CMEC, www.cmec.ca/nafored/ontario.fr.stm.

²⁶ Outre l'inventaire évoqué ci-dessus, l'Association canadienne des éducateurs d'adultes des universités de langue française (ACDEAULF) réalisera une telle enquête au cours de l'année 2004-2005.

Sherbrooke, où nous avons été informés de l'existence de rapports portant spécifiquement sur la reconnaissance des acquis ainsi qu'à l'Université du Québec à Montréal.

2.1.1 La situation à l'Université Laval

Le rapport du Groupe de travail a été remis à la vice-rectrice aux études en avril 1997²⁷, puis soumis à la Commission des études pour avis. À la suite de la réception de l'avis de la Commission des études, le vice-recteur aux affaires académiques et étudiantes a mené une consultation auprès des facultés et de la direction de services, sollicitant leur opinion, notamment sur « l'hypothèse qu'au lieu d'élaborer une nouvelle politique, les éléments supportant la reconnaissance des acquis puissent être introduits dans une politique déjà existante, par exemple la Politique d'admission²⁸. » Le Groupe de travail avait pour sa part recommandé l'adoption d'une politique institutionnelle en matière de reconnaissance des acquis.

Il est ressorti de cette opération que les personnes consultées accordaient leur appui à l'élargissement de la reconnaissance des acquis « pour englober l'ensemble des acquis qu'ils soient scolaires ou expérimentiels. Elles se prononcent aussi en faveur de l'intégration dans une politique existante des principes guidant la reconnaissance des acquis²⁹. » Le Conseil universitaire a adopté le 3 février 1998 les principes directeurs fondant la reconnaissance des acquis, tels qu'énoncés dans l'Avis de la Commission des études. À cette même séance, le Conseil a convenu que ces principes, ainsi que les moyens de leur mise en œuvre, seraient intégrés aux travaux majeurs en cours, présidés par le vice-recteur aux affaires académiques et étudiantes, visant « l'allègement de la gestion des études ».

En ont découlé des modifications au Règlement des études en matière de reconnaissance des acquis adoptées par le Conseil universitaire en 2001 et en 2002. Le chapitre IV *Évaluation des compétences* contient une section spécifique traitant des différentes formes de reconnaissance des acquis : « équivalence, dispense d'activités de formation, substitution d'activités de formation, ajustement de programme, exemption de cours préalables, de cours concomitants et de niveau préalable de scolarité pour une activité de formation³⁰. » À notre connaissance, l'Université n'a conçu aucun nouveau formulaire à cette fin.

2.1.2 La situation à l'Université de Sherbrooke

Un groupe de travail a été formé par la direction de l'Université de Sherbrooke « pour analyser spécifiquement le dossier de la reconnaissance des acquis et compétences. » Le rapport du Groupe de travail a été remis au vice-recteur à l'enseignement, à la fin du mois de mai 2001³¹.

²⁷ UNIVERSITÉ LAVAL (1997). *Politique institutionnelle sur la reconnaissance des acquis : Rapport du Groupe de travail*, 50 p. et annexes.

²⁸ UNIVERSITÉ LAVAL, CONSEIL UNIVERSITAIRE (1998). Document de la séance du Conseil tenue le 3 février 1998.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ UNIVERSITÉ LAVAL (2003). *Règlement des études : Édition du 1^{er} septembre 2003*, articles 217 à 234.

³¹ UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (2001). *Rapport sur la reconnaissance d'acquis et compétences*, 15 p. et annexes. Le Comité de la FEP n'a eu accès qu'à certains extraits de ce document, ce dernier n'ayant pas reçu l'approbation officielle des instances de l'Université. Toutefois, M. Norman Poulin, conseiller pédagogique et membre du Groupe de travail a rencontré les membres du Comité, lors de sa séance du 17 mars 2004. À cette occasion, le Comité a pu discuter du contenu de ce rapport et des décisions prises par la suite par l'Université de Sherbrooke.

Parallèlement, l'Université s'était engagée dans une refonte de son Règlement des études. C'est à l'occasion de cette refonte, et non par une discussion portant sur le rapport du Groupe de travail ou par l'adoption d'une politique spécifique, que le dossier de la reconnaissance des acquis a été débattu par les instances de l'Université. À la suite de l'adoption de la nouvelle version du Règlement des études, divers articles relatifs à la reconnaissance des acquis ont été introduits ou modifiés : article 1 *Définitions et interprétation* : reconnaissance d'acquis et compétences; article 2 *Admission* : dispositions générales et dispositions spécifiques; article 4 *Règles relatives aux programmes* : une section spécifique (4.1.6) est consacrée à « la reconnaissance d'acquis et compétences », où l'on en précise les modalités et les formes : octroi de crédits par équivalence, transfert de crédits et de notes et substitution d'une activité pédagogique par une autre; article 5 *Règles relatives au régime coopératif* : reconnaissance d'acquis et compétences en matière de stages.

Pour donner suite à ces décisions, un second groupe de travail a reçu le mandat de procéder « à la révision et à l'adaptation de certains formulaires du Bureau du registraire pour les rendre conformes à l'article 4.1.6 *Reconnaissance d'acquis et compétences* du nouveau *Règlement des études* de l'Université. » Les formulaires révisés, après consultation des secrétaires de faculté, ont été remis au vice-recteur à l'enseignement, le 13 janvier 2003, et sont maintenant accessibles aux personnes souhaitant déposer une demande de reconnaissance des acquis. Dans la lettre accompagnant les formulaires révisés, le président du Groupe de travail souligne l'appui des personnes consultées à une recommandation du Groupe de travail sur la reconnaissance d'acquis et compétences ayant pour objet la nomination d'un responsable institutionnel pouvant agir comme expert en processus de reconnaissance :

« La consultation effectuée auprès des secrétaires de faculté révèle une attente très grande de leur part au regard de l'encadrement et du soutien à leur apporter, de même qu'aux étudiantes et aux étudiants, quant au processus de préparation, de rédaction et d'évaluation des demandes de reconnaissance d'acquis et compétences tant pour l'admission que pour l'allocation de crédits en cours d'étude³². »

Au moment du dépôt du présent rapport, l'Université de Sherbrooke n'a encore pris aucune décision officielle en ce sens.

2.1.3 La situation à l'Université du Québec à Montréal (UQÀM)

Les informations recueillies sur la situation à l'UQÀM sont parcellaires. Le Règlement des études de premier cycle de l'UQÀM (règlement no 5) contient, depuis plus de dix ans, un article sur la reconnaissance des acquis. En 2002, l'Université a procédé à une révision générale de ce règlement³³. À nouveau en 2003, diverses modifications y ont été apportées. L'ancien article 9 a été remplacé par un nouvel article 5, nettement plus explicite³⁴. À l'article 5.2, une nouvelle forme de reconnaissance des acquis de formation, le report de cours, est ajoutée aux quatre préexistantes³⁵. L'ancien article 9.4 *Exemptions pour expérience professionnelle* ne comptait que

³² Lettre de M. André Reid adressée au vice-recteur à l'enseignement, en date du 13 janvier 2003.

³³ UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (2002). *Règlement des études de premier cycle : Édition 2002*.

³⁴ UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (2003). *Règlement des études de premier cycle*. Édition 2003.

³⁵ Avant la modification, l'article 9.2 du Règlement des études de premier cycle, Édition 2002, ne reconnaissait que les quatre formes suivantes : l'exemption de cours, la substitution de cours, le transfert de cours et l'intégration au dossier d'activités antérieures.

dix lignes et un renvoi à une annexe du Règlement. Le nouvel article 5.6 *Reconnaitances d'acquis pour expérience professionnelle*, nettement plus explicite, facilite l'allocation de crédits pour les acquis expérientiels qui, outre les exemptions, peuvent dorénavant prendre la forme de substitutions ou d'octrois de crédits par voie d'intégration. Par ailleurs, la procédure d'appel (article 5.8) est simplifiée de manière à accélérer le règlement des litiges. Des formulaires conçus à cette fin sont disponibles sur le site de l'Université.

Cette revue sommaire manifeste combien le dossier de la reconnaissance des acquis a évolué au cours des dernières années. Dans les trois établissements considérés, la question a été abordée par le biais du règlement des études. La reconnaissance des acquis expérientiels a particulièrement fait l'objet de ces analyses. Un tableau comparatif réalisé par un membre du Comité, à partir du Règlement des études de huit établissements universitaires, identifie la définition des termes, les formes de reconnaissance des acquis et leurs modalités d'application. Ce tableau présente un aperçu de situation que le Comité aurait souhaité être en mesure de valider de façon plus systématique. Il est fourni, à titre indicatif, à l'annexe C du présent rapport³⁶.

L'analyse de situation à laquelle s'est livré le Comité a permis de constater combien la définition des termes ainsi que les formes et les modalités d'application en reconnaissance des acquis divergent d'un l'établissement à l'autre. Pour le moins, cette situation prête à confusion.

2.2 LA SITUATION À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL ET À LA FACULTÉ DE L'ÉDUCATION PERMANENTE

2.2.1 La situation à l'Université de Montréal

2.2.1.1 Le Règlement pédagogique cadre et les fiches interprétatives du Règlement

Nous présentons ci-dessous l'ensemble des articles du Règlement et des mentions contenues dans les fiches interprétatives se référant à la reconnaissance des acquis.

La reconnaissance des acquis à des fins d'admission

Le Règlement pédagogique cadre stipule :

« Pour être admissible à titre d'étudiant régulier au premier cycle, le candidat doit satisfaire aux conditions d'admissibilité propres au programme de son choix³⁷. »

Chaque faculté ou école est donc en mesure de définir des conditions d'admissibilité faisant place à la formation équivalente au Diplôme d'études collégiales (DEC), généralement requis comme base d'admissibilité, et au profil d'accueil individualisé sur la base de l'expérience, professionnelle ou personnelle. Depuis sa fondation en 1975, la Faculté de l'éducation permanente, destinée principalement à une *population étudiante adulte*, offre ces deux possibilités dans la majorité de ses programmes :

³⁶ DUFOUR Magali (2004). *Tableau comparatif dans 8 établissements universitaires*, 6 p. Les huit établissements comparés sont : l'Université de Montréal, l'Université de Sherbrooke, l'Université Laval, l'Université du Québec à Montréal, l'École de technologie supérieure, HEC Montréal, l'École Polytechnique et la Télé-université.

³⁷ UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (2004). *Règlement pédagogique cadre*, article 2.2.

« **La base DEC** : être titulaire d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou faire la preuve d'une formation scolaire équivalente.

Le profil d'accueil individualisé (base expérience) : posséder les connaissances et une expérience appropriées au programme. Le cas échéant, accepter de se présenter à une entrevue ou subir un ou des tests d'admission. Le candidat pourrait se voir imposer une formation préalable³⁸. »

Quoique la proportion de candidats admis dans ses programmes sur cette base soit restreinte (moins de 8 % en 2003), la Faculté a tenu à maintenir cette forme d'accessibilité aux études universitaires considérée comme partie intégrante de sa mission à l'Université de Montréal.

La reconnaissance des acquis à des fins d'allocation de crédits

L'article 5 du Règlement pédagogique cadre porte le titre *Reconnaissance de crédits*. Sous ce libellé sont regroupées cinq formes de reconnaissance des crédits :

Deux formes de reconnaissance des acquis³⁹ :

- L'équivalence de cours (les fiches interprétatives précisent qu'il s'agit d'un cours réussi dans une institution de niveau universitaire, Université de Montréal incluse) ou l'équivalence de programmes « lorsqu'un programme ou un ensemble de cours réussis par un étudiant remplace un programme constitutif d'un grade postulé. »
- L'exemption « lorsque la formation ou l'expérience d'un candidat permettent de l'autoriser à ne pas suivre un cours inscrit à un programme. »

Et trois formes d'allocation de crédits liées à la gestion académique du dossier de l'étudiant⁴⁰ :

- Le transfert de cours (cours réussi dans un autre programme de l'Université).
- Le transfert de cours en vertu de l'*Entente relative au transfert de crédits académiques entre les établissements universitaires du Québec* (cours à réussir dans une autre université, après autorisation de la faculté d'appartenance de l'étudiant régulier admis dans un programme de l'Université).
- La substitution de cours (cours à suivre à l'intérieur d'un même programme de l'Université).

Le Comité de la FEP a centré son travail spécifiquement sur les deux premières formes de reconnaissance de crédits, l'équivalence (EQV) et l'exemption (EXE). Selon les membres du Comité, les éléments relatifs à l'équivalence et à l'exemption de cours pourraient être regroupés dans une section consacrée spécifiquement à la reconnaissance des acquis. Le Comité a estimé que l'équivalence de programmes, s'appuyant sur une procédure éprouvée, ne nécessitait aucune révision. Le présent rapport ne propose aucune modification aux articles du Règlement pédagogique traitant de l'équivalence de programmes.

³⁸ UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, FACULTÉ DE L'ÉDUCATION PERMANENTE (2004). *Règlement pédagogique facultaire*, Article 2.2 *Admissibilité à titre d'étudiant régulier*.

³⁹ UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (2004). *Règlement pédagogique cadre*. Ces deux formes de reconnaissance de crédits sont définies à l'article 1, paragraphes 1.10 et 1.11.

⁴⁰ UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (2004). *Règlement pédagogique cadre*. Ces trois formes d'allocation de crédits sont définies à l'article 1, paragraphes 1.12 à 1.14.

Selon le Règlement pédagogique cadre, l'équivalence de cours et l'exemption de cours sont approuvées par les autorités compétentes des facultés. Les critères d'évaluation d'une demande d'équivalence de cours reposent « sur les objectifs, sur le contenu, sur le niveau du cours... de même que sur l'année où il a été suivi ». Les fiches interprétatives précisent :

« Les connaissances évoluant à des rythmes différents selon les disciplines, il ne peut y avoir de balises applicables à toutes les disciplines pour préciser un nombre d'années maximum. »

Dans la pratique, pour l'équivalence de cours, la Faculté de l'éducation permanente a retenu une règle générale limitant cette durée à dix ans. Pour les cours complétés depuis plus de 10 ans, les demandes sont analysées au cas par cas⁴¹. Pour sa part, le Règlement pédagogique de la Faculté des arts et des sciences (FAS) fait explicitement référence à une durée limite :

« Dans les cas d'équivalence, seuls les cours suivis dans les 10 années précédant l'acceptation de l'étudiant dans le programme feront l'objet d'une reconnaissance, en autant que le contenu des cours soit jugé pertinent par le département⁴². »

Le Règlement pédagogique cadre ne mentionne aucun critère d'évaluation d'une demande d'exemption de cours, cette forme de reconnaissance des acquis étant plutôt considérée marginale pour ne pas dire exceptionnelle. Selon les précisions fournies dans les fiches interprétatives, la base de reconnaissance pour une exemption est « l'expérience ou un ensemble de cours ». Il n'y est fait référence à aucun autre type d'activités éducatives, qu'il s'agisse de formation non créditée (UFC ou UEC) ou d'activités de formation suivies dans d'autres lieux que les universités : formation en entreprise, offerte par des firmes privées de formation ou activités autodidactes. Le seuil de réussite considéré pour l'octroi d'une équivalence de cours « correspond à la note de passage du programme », soit C (2.0), la note de passage dans un cours étant normalement D (1.0). Le Comité s'est penché sur le fait d'établir un barème plus élevé pour les équivalences de cours⁴³. La question peut également se poser pour l'exemption de cours. Afin de préserver la crédibilité de la sanction, qui ne devrait d'aucune manière diminuer les chances de réussite d'un étudiant dans son cheminement académique, le Comité a conclu au bien-fondé du maintien de cette exigence.

Pour l'équivalence de cours, le maximum autorisé « ne doit pas dépasser la moitié des crédits d'un programme. Exceptionnellement, dans les programmes de majeur et de baccalauréat spécialisé, elle peut atteindre les deux tiers des crédits d'un programme ». Lorsque pertinents, les cours ayant servi à l'obtention d'un grade peuvent donner lieu à des équivalences de cours jusqu'à un maximum du cinquième d'un programme, ce qui correspond à 6 crédits dans un programme de certificat. Pour l'exemption de cours, le maximum est fixé à la moitié des crédits d'un programme, sans exception. Le cumul de crédits sous forme d'équivalence ou d'exemption de cours ne peut dépasser la moitié dans les programmes de certificat ou de mineur et, exceptionnellement, les deux tiers dans les programmes de majeur et de baccalauréat spécialisé. Les fiches interprétatives précisent que les cours obligatoires, à option ou au choix peuvent faire

⁴¹ UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, FACULTÉ DE L'ÉDUCATION PERMANENTE (2002). *Guide pratique de la gestion des études*, Section 3 : *Reconnaissance d'acquis : équivalence, exemption, transfert et développement professionnel*, p. 6.

⁴² UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, FACULTÉ DES ARTS ET DES SCIENCES (2004). Règlement pédagogique facultaire, article 5.1 *Procédure*, paragraphe 5.1 b) *Approbation*.

⁴³ UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (2004). *Règlement pédagogique cadre*. article 5.1 b) *Approbation*.

l'objet d'une équivalence ou d'une exemption de cours. Le Règlement pédagogique précise qu'aucune équivalence ou exemption ne peut être accordée dans le cadre d'un microprogramme ou d'un module⁴⁴. Les membres du Comité questionnent le bien-fondé de cette restriction qui n'aurait plus maintenant sa raison d'être.

Les indications au bulletin de notes sont les suivantes : « Le cours, pour lequel on a reconnu une équivalence, demeure au bulletin, mais la mention équivalence (EQV) tient lieu de résultat. Les crédits de cours sont comptés dans le total des crédits requis pour compléter le programme, mais il n'en est pas tenu compte dans le calcul de la moyenne cumulative⁴⁵. » Il en va de même pour les cours suivis dans le cadre d'ententes interprovinciales ou internationales, contrairement à l'Entente entre universités québécoises où la note de cours convertie est portée au bulletin de notes et contribue au calcul de la moyenne cumulative. Les mêmes règles s'appliquent à l'exemption de cours, accompagnée de la mention EXE.

Le fait d'attribuer une mention EQV ou EXE plutôt qu'une note entrant dans le calcul de la moyenne cumulative a fait l'objet de discussions soutenues au sein du Comité. Le Comité s'est également interrogé sur la situation créée par la formation antérieure ou l'expérience pertinente lorsqu'elles correspondent non au contenu d'un cours spécifique mais plutôt à celui d'un bloc de cours ou aux objectifs d'un programme. Étant donné la nature strictement facultaire du mandat qui lui était confié, le Comité recommande, à cette étape, de s'en tenir aux dispositions actuelles du Règlement pédagogique cadre. Toutefois, si l'Université devait mettre en place un groupe de travail, ce dernier pourrait envisager l'élargissement des formes et des modalités de reconnaissance des acquis ouvrant droit à l'octroi de crédits, dans les programmes de premier cycle, comme c'est déjà le cas dans d'autres établissements universitaires québécois.

L'article 19 du Règlement pédagogique cadre *Nullité* précise la réversibilité, pour cause, des décisions relatives notamment aux équivalences et aux exemptions de cours :

« Est réputée nulle une équivalence, une exemption, une inscription ou une admission reposant sur un faux diplôme, sur un document falsifié, sur des déclarations mensongères ou sur tout autre forme de fraude. Le conseil de la faculté prononce la nullité. »

2.2.1.2 Les rapports annuels de l'ombudsman

Chaque année, l'ombudsman reçoit des plaintes d'étudiants relatives au traitement des demandes de reconnaissance des acquis par différentes unités à la grandeur de l'Université. Dans son rapport annuel 2001-2002 publié en mars 2003⁴⁶, l'ombudsman a abordé nommément ce dossier et fait deux recommandations concernant des modifications à apporter à l'article 5 du Règlement pédagogique cadre *Reconnaissance de crédits* :

« QUE l'article 5 du Règlement pédagogique cadre qui traite des modalités de reconnaissance de crédits soit modifié de façon à permettre à l'étudiant qui formule une demande de reconnaissance de crédits, de passer un examen s'il le désire et s'il rencontre un certain nombre de conditions;

⁴⁴ *Id.*, article 1.6 *Types de programmes de premier cycle*, paragraphe c) *Microprogramme et module*.

⁴⁵ *Id.*, article 5.3 *Indication au bulletin de notes*.

⁴⁶ UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, OMBUDSMAN (mars 2003). *Rapport annuel 2001-2002 : Des personnes et des solutions*, 63 p.

« QUE le vice-rectorat à l'enseignement de premier cycle et à la formation continue, en lien avec les unités, prévoit des modalités de mise en œuvre pour les demandes d'exemption basées sur l'expérience et s'assure qu'elles soient connues et disponibles⁴⁷. »

Le rapport 2002-2003⁴⁸ revient sur les deux recommandations du rapport de l'année 2001-2002, indiquant que la première des deux recommandations, la possibilité de passer un examen, sera « étudiée à la Sous-commission du premier cycle ». Quant à la seconde, relative à l'exemption de cours, suggérant « que des modalités de mise en œuvre soient mises en place et publicisées », l'ombudsman apporte les précisions suivantes :

« S'il est vrai que les fiches interprétatives du *Règlement pédagogique cadre* reconnaissent l'exemption sur la base de l'expérience, elles ne donnent aucune information sur la façon de procéder.

Notre perception de ce qui se retrouve dans les guides étudiants en provenance des différentes unités est à l'effet que la plupart sont silencieux sur la reconnaissance de crédits basés sur des acquis expérientiels. La réglementation est appliquée de manière restrictive par les unités qui sont souvent mal à l'aise avec de telles demandes et agissent avec une certaine réticence. Nous reconnaissons par ailleurs qu'un exercice de réflexion sérieux est fait sur le sujet par certaines unités, notamment à la Faculté de l'éducation permanente, qui a mis en place un comité de travail à cet égard. Nous considérons que beaucoup de travail reste à accomplir globalement sur cette question et que le vice-rectorat à l'enseignement de premier cycle et à la formation continue peut y jouer un rôle d'animation et de coordination⁴⁹. »

L'ombudsman, M^{me} Marie-José Rivest, a souligné, lors d'une rencontre avec les membres du Comité tenue le 19 avril 2004, que l'absence d'une réglementation explicite en reconnaissance des acquis expérientiels ouvrait la porte à des décisions prises à la pièce et parfois même contradictoires. M^{me} Rivest a précisé que la première recommandation, offrant à l'étudiant qui répond à certaines conditions, la possibilité de passer un examen, vise à la fois l'équivalence et l'exemption de cours. Elle a précisé qu'il serait préférable de parler d'*évaluation formelle* plutôt que d'examen, considérant qu'il existe différentes façons d'évaluer les connaissances et les savoir-faire.

M^{me} Rivest a cité en exemple l'Université Concordia où le recours à un examen serait pratique courante, ce qui n'est pas le cas à l'Université de Montréal. En réponse à une question, elle a mentionné ne pas avoir d'objection de principe à l'imposition de frais aux étudiants qui déposent une demande de reconnaissance des acquis, mais qu'il lui paraîtrait déraisonnable d'exiger un montant aussi élevé que les droits de scolarité du cours correspondant.

Les recommandations contenues dans le rapport 2001-2002 de l'ombudsman soulignent la pertinence et l'importance pour l'Université de se doter d'une politique institutionnelle de reconnaissance des acquis. La conjoncture semble favorable à une analyse en profondeur de ce

⁴⁷ *Id.*, p. 44.

⁴⁸ UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, OMBUDSMAN (mai 2004) *Rapport annuel 2002-2003 : Entre continuité et changement*, 77 p.

⁴⁹ *Id.*, p. 48.

dossier. L'ouverture manifestée par le recteur à ce sujet lors de la rencontre du Conseil de la Faculté est de bon augure, celui-ci se disant même prêt à parrainer à la CRÉPUQ une proposition portant sur la reconnaissance des acquis.

2.2.1.3 Le projet de modification du Règlement pédagogique de premier cycle

Un projet de modification du Règlement pédagogique de premier cycle doit être soumis pour adoption, d'ici peu, aux instances de l'Université. Comme en fait foi le texte ci-dessous, l'ajout aux articles 5.3 et 5.4 se situe dans une tout autre logique, dont nous reconnaissons par ailleurs la pertinence, que la recommandation de l'ombudsman visant à élargir la gamme des modalités de reconnaissance des acquis offertes aux étudiants. Il s'agit plutôt de reconnaître la possibilité, pour les unités d'enseignement, de procéder à une évaluation formelle avant d'octroyer une équivalence ou une exemption de cours. Nous avons souligné dans ces deux paragraphes la phrase se référant à cet ajout :

Article 5.3 *Équivalence de cours*, paragraphe a) Définition :

« Il y a équivalence de cours lorsqu'un ou des cours réussis par un étudiant satisfont aux exigences d'un cours inscrit à son programme. Tout crédit de cours accordé par équivalence est compté dans le total des crédits requis pour compléter le programme. Le cas échéant, la Faculté peut exiger un examen pour évaluer les connaissances et les compétences avant d'accorder l'équivalence. »

Article 5.4 *Exemption*, paragraphe a) Définition :

« Il y a exemption de cours lorsque la formation ou l'expérience d'un étudiant justifient de l'autoriser à ne pas suivre un cours inscrit à son programme. Le cas échéant, la Faculté peut imposer un examen pour évaluer les connaissances et les compétences de l'étudiant avant de lui accorder l'exemption. Tout crédit de cours accordé par exemption est compté dans le total des crédits requis pour compléter le programme⁵⁰. »

2.2.2 La situation à la Faculté de l'éducation permanente

2.2.2.1 Le Règlement pédagogique facultaire et le Guide pratique de la gestion des études

Le Règlement pédagogique facultaire reprend à toutes fins utiles le Règlement pédagogique cadre. Toutefois, on retrouve, dans plusieurs programmes offerts par la Faculté, une base d'admissibilité spécifique : la possibilité d'être admis, à titre d'étudiant régulier, sur la base des acquis expérientiels (expérience de travail, bénévolat, etc.). Le libellé de l'article 5 *Reconnaissance de crédits* du Règlement pédagogique facultaire est pratiquement identique à celui du Règlement pédagogique cadre, si ce n'est quelques références à un programme aux caractéristiques particulières, le Certificat d'études individualisées.

La Faculté a publié en novembre 2002 un document de gestion interne des dossiers académiques contenant une section *Reconnaissance d'acquis* se référant à l'équivalence, à l'exemption, au transfert et au développement professionnel⁵¹. Tel qu'il avait été mentionné précédemment, seuls

⁵⁰ UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (mai 2004). *Règlement pédagogique de premier cycle (Projet)*, article 5 *Reconnaissance de crédits*.

⁵¹ UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, FACULTÉ DE L'ÉDUCATION PERMANENTE (2002). *Guide pratique de la gestion des études*, section 3 : *Reconnaissance d'acquis : équivalence, exemption, transfert et développement professionnel*, pp. 6-10 et formulaires en annexe.

les éléments relatifs à l'équivalence et à l'exemption de cours ont retenu l'attention du Comité. En introduction de cette section, il est précisé que la demande de reconnaissance des acquis peut se faire « au moment de l'étude du dossier d'admission... [ou] à tout autre moment ». Le Comité reconnaît la pertinence de cet état de fait.

Le premier paragraphe de l'article 3.1.2 du Guide *Équivalence de cours* reprend la logique du Règlement pédagogique selon laquelle une équivalence est accordée « lorsqu'un cours correspond... à un cours inscrit au programme du candidat. » Le Comité considère que seuls les étudiants admis dans un programme devraient être admissibles à la reconnaissance des acquis, que cette dernière soit présentée au moment de la demande d'admission ou en cours de cheminement dans le programme. Le Guide ajoute un critère, le nombre de crédits du cours, aux quatre critères d'évaluation d'une demande d'équivalence de l'article 5.1 b) du Règlement pédagogique : les objectifs, le contenu, le niveau du cours et l'année où il a été suivi.

Les conditions d'admissibilité à une demande d'équivalence de cours définies dans le Règlement pédagogique et dans le Guide sont relativement restrictives puisqu'elles *doivent* correspondre à un ou à des cours spécifiques du certificat. Dans la pratique, la Faculté n'en reconnaît pas moins une autre forme d'équivalence lorsque la formation antérieure pertinente ne correspond pas à un cours spécifique du programme. L'indication EQV au bulletin de notes s'accompagne d'un sigle XXX si elle est accordée pour un cours obligatoire, YYY pour un cours à option ou WWW pour un cours au choix. Le bulletin de notes précise le bloc de cours dans lequel s'insère cette équivalence, mais ne mentionne en référence aucun cours particulier.

Le premier paragraphe de l'article 3.1.2 du Guide mentionne également, en cas de rejet d'une demande d'équivalence de cours, la possibilité d'accorder une exemption ou une substitution. Si la possibilité se justifie d'accorder, dans certains cas, une substitution plutôt qu'une équivalence, le remplacement par une exemption de cours est moins évident. Le Comité considère qu'il y a lieu d'apporter des clarifications au Règlement pédagogique cadre, aux fiches interprétatives ainsi qu'au Guide pratique des études en distinguant les activités de formation pouvant faire l'objet d'une équivalence de celles pouvant donner lieu à une exemption de cours. Il ressort de l'analyse faite par le Comité que la section 3 du Guide pratique des études *Reconnaissance d'acquis* devrait être modifiée pour la rendre conforme aux nouvelles orientations en reconnaissance des acquis qu'adoptera la Faculté.

Le Comité propose les distinctions suivantes entre l'équivalence et l'exemption de cours :

- **L'équivalence de cours** s'applique uniquement aux cours universitaires crédités.
- Outre les apprentissages résultant d'une expérience pertinente, diverses activités de formation peuvent faire l'objet d'une demande d'**exemption de cours** : les activités de formation non créditées (UFC ou UEC) ou suivies dans d'autres lieux (en entreprise, offertes par des firmes privées de formation et les activités autodidactes). La formation technique de niveau collégial, jumelée à une expérience pertinente, peut également ouvrir droit à une exemption de cours.

Actuellement, le même formulaire est utilisé pour traiter les demandes d'équivalence, d'exemption, de transfert et de substitution de cours⁵². L'adoption d'une politique facultaire de reconnaissance des acquis nécessitera l'élaboration d'un formulaire spécifique pour traiter des

⁵² *Ibid.*, Formulaire *Reconnaissance d'études antérieures*.

demandes d'équivalence ou d'exemption de cours et, possiblement, certaines adaptations au formulaire de demande d'admission aux programmes offerts par la Faculté.

2.2.2.2 Les opérations facultaires liées à la reconnaissance des acquis

Depuis sa mise en place, en 1975, la Faculté a maintenu des conditions d'admissibilité à ses programmes faisant place à la reconnaissance des acquis de formation et des acquis expérientiels. Sporadiquement, le dossier de la reconnaissance des acquis à des fins d'allocation de crédits a fait l'objet de réflexions et d'analyses. Le Comité s'est particulièrement intéressé à la plus récente de ces opérations. À sa séance du 22 septembre 1993, le Conseil de la Faculté a créé un groupe de travail sur la reconnaissance des acquis, composé de trois personnes nommées par le doyen et de trois étudiants nommés par et parmi les membres de l'AGEEFEP. Le mandat confié au Comité du Conseil était le suivant :

« Étudier les principes et les modalités de la reconnaissance des acquis pour fins d'exemptions et d'équivalences de cours dans les programmes de la FEP;

colliger les données et les applications actuelles et éventuelles de cette politique à l'Université de Montréal et dans d'autres universités québécoises;

s'attacher en particulier aux modes de vérification des acquis, à l'ampleur des acquis reconnus dans les programmes ainsi qu'à leur effet sur l'accessibilité et la crédibilité des diplômes obtenus en partie selon ces modalités;

étudier l'hypothèse de la validation des acquis par mode d'examen oraux ou écrits ou par tout autre mode ou combinaison de modalités;

faire appel aux experts reconnus sur la question;

faire rapport au CONFEP au plus tard au trimestre d'hiver 1994⁵³. »

À sa séance du 10 mai 1995, le Conseil a adopté à l'unanimité le rapport du Comité créé en septembre 1993. Ce document contenait les propositions suivantes :

- « Qu'une expérience pilote soit tentée dans deux ou trois programmes de la Faculté, et qu'une évaluation de cette expérience soit réalisée avant le 31 mai 1997;
- que le maximum de crédits que l'on puisse obtenir par reconnaissance des acquis, dans le cadre de cette expérience pilote, soit limité à 6 crédits dans un certificat et à 9 crédits dans un baccalauréat;
- que seuls soient admis à faire une demande les étudiants admis dans un programme qui possèdent une expérience significative dans le champ couvert par le cours concerné;
- que l'ensemble de l'opération soit sous la responsabilité du vice-doyen aux études;

⁵³ Reconnaissance des acquis : Projet de résolution soumise au Conseil de la Faculté de l'éducation permanente, lors de la séance du 22 septembre 1993.

- que l'étudiant fasse la preuve des apprentissages réalisés lors de cette expérience en soumettant au vice-doyen aux études un dossier complet comprenant les éléments suivants :
 - + une identification du cours pour lequel une reconnaissance des acquis est demandée;
 - + une description des apprentissages réalisés lors de cette expérience en relation avec le cours concerné;
 - + des lettres d'employeurs ou de personnes responsables pouvant attester cette expérience spécifique;
 - + un curriculum vitae;
 - + tout autre document pertinent, s'il y a lieu.

- que le vice-doyen étudie la recevabilité de la demande; que dans l'éventualité où elle est jugée recevable, le vice-doyen soumette la demande au responsable de programme pour recommandation;

- que le responsable de programme soumette le dossier pour évaluation à un ou à des spécialistes du domaine;

- qu'en cas de réponse positive, l'étudiant soit dans tous les cas soumis à une évaluation par voie d'examen, de travail, de stage d'observation etc., qui couvre l'ensemble de la matière du cours concerné.

Le responsable de programme fournit à l'étudiant, le cas échéant, le plan de cours, comportant les objectifs du cours ainsi qu'une liste des documents et ouvrages pertinents; l'étudiant dispose d'un délai raisonnable d'environ quatre semaines pour se préparer à l'évaluation, dont la date aura été préalablement convenue entre l'étudiant, le responsable de programme et l'évaluateur.

En cas de réussite, la note est portée au bulletin de l'étudiant; en cas d'échec, aucune mention n'est portée au bulletin de l'étudiant et celui-ci doit s'inscrire ultérieurement au cours et subir les évaluations prévues au plan de cours.

L'étudiant à qui on a permis de s'engager dans un tel processus peut se prévaloir des articles du Règlement pédagogique touchant la vérification matérielle de l'évaluation (article 7.7) ainsi que la révision de cette dernière (article 7.8); il ne peut cependant pas se prévaloir de l'article 7.9 touchant la révision exceptionnelle de l'évaluation.

La demande d'exemption ne peut porter que sur des cours :

- organisés et gérés par la Faculté de l'éducation permanente
- et ne portant que sur des habiletés techniques ou des savoirs à caractère instrumental.

Aucun cours au choix ne peut faire l'objet d'une demande de reconnaissance des acquis.

L'étudiant qui fait une demande de reconnaissance des acquis doit la faire par écrit, avec les documents ci-dessus mentionnés, et joindre à cette demande un chèque visé

de..., à l'ordre de l'Université de Montréal, pour couvrir les frais d'étude du dossier, de préparation et de correction de l'épreuve; une somme de... est retournée à l'étudiant en cas de refus de la demande par le vice-doyen aux études.

En cas de succès à l'épreuve, la Faculté inscrit rétroactivement l'étudiant au cours et celui-ci doit acquitter les frais de scolarité ainsi que tous les autres frais reliés à l'inscription⁵⁴. »

Le Comité proposait la mise en place du projet pilote à l'automne 1995. Les programmes retenus dans le cadre de l'expérience pilote étaient les Certificats de gérontologie et de publicité. Une somme de 75 \$ était réclamée aux étudiants pour couvrir les frais d'étude du dossier, de préparation et de correction de l'épreuve. En cas de refus de la demande par le vice-doyen aux études, il était prévu de retourner à l'étudiant un montant de 25 \$.

Le Comité du Conseil s'est réuni le 22 janvier 1996 pour faire le point sur l'expérience pilote lancée à l'automne 1995⁵⁵. Une annonce au sujet de ce projet avait été insérée dans la brochure-horaire de la Faculté. Au cours du trimestre d'automne, les commis des Certificats de gérontologie et de publicité, chargés de diffuser l'information relative à l'expérience pilote, ont répondu à une dizaine d'appels téléphoniques. Les commis ont perçu que ces étudiants considéraient la procédure trop exigeante et les frais trop élevés. Aucune demande formelle de reconnaissance des acquis n'a été déposée par la suite.

Le Comité créé en septembre 1993 avait donc proposé, dans le rapport remis au Conseil et adopté à l'unanimité en mai 1995, la réalisation d'une expérience pilote qui s'est avérée une démarche sans lendemain. Compte tenu de cette expérience antérieure, les membres du Comité ont reconnu, dès le départ, la nécessité de prendre position, sur l'hypothèse de l'adoption d'une politique facultaire de reconnaissance des acquis.

3. LE PROJET DE POLITIQUE FACULTAIRE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS

3.1 LA DÉFINITION DES TERMES

Outre la complexité du processus de reconnaissance des acquis et l'interprétation variable de la réglementation, en l'absence d'une politique institutionnelle, un autre obstacle majeur est attribuable à l'hétérogénéité des concepts se référant à la reconnaissance des acquis, et de leur définition, dans le réseau universitaire québécois. Dans le présent rapport, nous avons retenu la définition suivante des principaux termes caractérisant la reconnaissance des acquis à la Faculté de l'éducation permanente.

3.1.1 La reconnaissance des acquis

La **reconnaissance des acquis** est un acte pédagogique et un processus par lequel la Faculté reconnaît la valeur des activités de formation créditée ou non créditée, suivies et réussies dans d'autres lieux que l'Université de Montréal ainsi que les résultats des apprentissages réalisés sur la base de l'expérience pertinente, peu importe le lieu. Ces acquis sont reconnus soit à des fins

⁵⁴ UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, FACULTÉ DE L'ÉDUCATION PERMANENTE (avril 1995). *Rapport du Comité sur la reconnaissance des acquis*, 3 p.

⁵⁵ Note de service adressée au doyen Jacques Boucher par M. Pierre Loiseau, adjoint au vice-doyen aux études, en date du 31 janvier 1996 : *Bref compte rendu de la rencontre du Comité sur la reconnaissance des acquis, tenue le 22 janvier 1996*.

d'admission dans un programme offert par la Faculté, soit à des fins d'allocation de crédits comptabilisés en vue de l'obtention d'un grade ou d'un certificat.

3.1.2 Les acquis de formation

Les **acquis de formation** réfèrent aux apprentissages sanctionnés par une institution universitaire reconnue. En ce sens, les cours de niveau collégial ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance dans le cadre d'un programme de la Faculté, à moins qu'ils ne s'appuient sur une expérience pertinente, auquel cas elles peuvent ouvrir droit à l'octroi d'une exemption.

3.1.3 Les acquis expérientiels

Les **acquis expérientiels** découlent d'activités soit professionnelles, soit personnelles. Les **acquis d'expérience professionnelle** correspondent aux apprentissages résultant de l'exécution de tâches effectuées dans le cadre d'un travail ou de responsabilités alors assumées, que ce travail soit rémunéré ou non. Aux fins de l'application de la présente politique, sont aussi considérées comme des acquis expérientiels les activités de formation donnant lieu à des unités de formation continue (UFC) ou à des unités d'éducation continue (UEC) suivies à l'université ou dans d'autres lieux que les universités : formation en entreprise, formation offerte par des firmes privées, formation de niveau collégial s'appuyant sur une expérience pertinente attestée et dont les apprentissages sont évalués.

Les acquis d'**expérience personnelle** découlent pour leur part soit d'activités conduites dans des contextes à caractère social, tel l'engagement social ou le bénévolat, soit de démarches personnelles ayant conduit l'étudiant à acquérir et à intégrer des savoirs et des savoir-faire (autodidaxie, autoformation).

3.2 LES ÉLÉMENTS À LA BASE DE LA POLITIQUE FACULTAIRE

Plusieurs éléments militent en faveur de l'adoption d'une politique facultaire, de la conception d'instruments rigoureux d'évaluation des acquis expérientiels et de la mise en place d'une procédure claire, transparente et équitable de reconnaissance des acquis de formation et des acquis expérientiels. Le Comité :

- considère que la reconnaissance des acquis de formation et des acquis expérientiels fait partie intégrante de la mission dévolue à l'Université, de par sa responsabilité auprès de la société en général et auprès des individus de façon plus particulière;
- reconnaît qu'il est possible d'acquérir en d'autres lieux, en tout ou en partie, une formation comparable à celle offerte dans les cours et les programmes de la Faculté et de réaliser des apprentissages pertinents selon des modes variés;
- soutient que, dans le respect du principe fondamental de la formation universitaire, la reconnaissance des acquis a comme objectif d'aider les étudiants à mener à terme leur projet de formation de la façon la plus efficace et la plus efficiente;
- considère que la reconnaissance des acquis doit être juste et équitable envers tous les étudiants;
- fait siens les principes et les corollaires définis par le Conseil supérieur de l'éducation dans l'Avis sur la reconnaissance des acquis transmis au ministre de l'Éducation, en juin 2000. En conséquence, le Comité reconnaît les principes suivants :
 - Une personne a droit à la reconnaissance institutionnelle de ses acquis, considérant par ailleurs qu'il lui incombe d'en fournir la preuve et d'en faire la démonstration.

- Une personne n'a pas à réapprendre ce qu'elle sait déjà, dans les limites d'une durée maximale au-delà de laquelle ses acquis deviennent caducs.
- Le système de reconnaissance des acquis doit viser la transparence : l'information relative aux modes, aux critères et aux instruments d'évaluation doit être connue de tous.

Le Comité reconnaît également les corollaires suivants :

- Une personne n'a pas à refaire en un lieu donné des apprentissages faits en un autre lieu.
- Une personne n'est pas tenue de faire reconnaître une deuxième fois des acquis évalués avec rigueur et sanctionnés officiellement une première fois.
- Les encadrements réglementaires et les modalités d'organisation doivent créer des conditions favorables à la prise en compte des principes à la base de la reconnaissance des acquis.

Le Comité recommande :

Que la Faculté adopte le plus rapidement possible une politique facultaire de reconnaissance des acquis.

Que la politique facultaire repose sur les principes et les corollaires définis par le Conseil supérieur de l'éducation dans l'Avis sur la reconnaissance des acquis transmis au ministre de l'Éducation, en juin 2000.

Que la Faculté procède à la révision du Guide pratique de la gestion des études ainsi que des formulaires de demande d'admission et de demande de reconnaissance des acquis, à la suite de l'adoption de la nouvelle politique facultaire.

Que la Faculté invite l'Université à mettre en place un groupe de travail ayant le double mandat d'envisager l'adoption d'une politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et, advenant une réponse favorable, de proposer les modifications requises au Règlement pédagogique cadre et aux fiches interprétatives.

3.3 LES ACTIONS DÉCOULANT DE L'ADOPTION DE LA POLITIQUE FACULTAIRE

Par sa politique de reconnaissance des acquis, la Faculté de l'éducation permanente se dote des moyens de reconnaître la valeur et la pertinence des apprentissages effectués par l'étudiant, au regard du contenu et des objectifs poursuivis dans les cours du programme dans lequel il a été admis. L'adoption de cette politique commande les actions suivantes :

- mettre en place un processus rigoureux et des pratiques systématiques d'évaluation des demandes de reconnaissance des acquis;
- utiliser tous les moyens requis pour faire connaître cette politique et les modalités d'application qui en découlent;
- fournir une aide et un encadrement adéquats aux étudiants désireux de faire reconnaître leurs acquis de formation ou leurs acquis expérientiels;

- recevoir, analyser, évaluer et, le cas échéant, sanctionner les acquis de formation et les acquis expérientiels dont le candidat aura démontré, à la satisfaction de la Faculté, qu'ils respectent les objectifs et le contenu du ou des cours apparaissant dans un programme offert par la Faculté;
- assurer l'évaluation continue de la présente politique dans l'ensemble de ses dimensions, de façon à y apporter tout ajustement jugé nécessaire.

Le Groupe de travail de l'Université Laval⁵⁶ avait identifié un certain nombre de caractéristiques du référentiel devant servir à la « reconnaissance des acquis extrascolaires ». Le Comité en reconnaît la pertinence et les fait siennes :

La crédibilité : Il faut veiller à ce que la reconnaissance des acquis extrascolaires ne soit pas une occasion de crédits à rabais, mais plutôt une attestation que des apprentissages réalisés en dehors du cadre universitaire présentent une équivalence avec les apprentissages réalisés à l'université.

La validité : [La] capacité à fournir l'information appropriée à la décision à prendre.

La fidélité : [La] capacité à produire le même jugement pour la même performance ou le même produit.

L'équité : Il faut que les personnes évaluées ne soient ni favorisées ni défavorisées par rapport aux personnes qui suivent le cours. L'équité dans leur évaluation exige qu'on ne se réfère pas aux moyens qui ont permis le développement des apprentissages, mais uniquement aux résultats de ces apprentissages.

De plus, pour qu'un système d'évaluation soit crédible et équitable, certains critères doivent être respectés. Un des critères est le caractère fondamental des résultats des apprentissages en regard du cours pour lequel les crédits sont demandés. Il faut que les connaissances et les habiletés retenues pour l'évaluation soient comparables à celles acquises par l'ensemble des étudiants qui réussissent le cours ou le programme. Le rapport du Groupe de travail rapportait les propos suivants de Susan Simosko quant aux qualités d'un critère d'évaluation :

« Les principales qualités d'un critère d'évaluation sont la clarté, l'impartialité et la constance. Clair pour faciliter la communication entre les évaluateurs et avec les étudiants. Impartial, c'est-à-dire substantiellement le même d'un juge à l'autre. Constant, pour pouvoir être appliqué en tout temps dans les diverses situations et quel que soit l'évaluateur⁵⁷. »

Le Comité recommande :

Que la Faculté reconnaisse dans la politique facultaire la nécessité de développer un système d'évaluation des acquis expérientiels crédible, valide, fidèle et équitable.

⁵⁶ UNIVERSITÉ LAVAL (1997). *Politique institutionnelle sur la reconnaissance des acquis : Rapport du Groupe de travail*, pp. 27-30.

⁵⁷ SIMOSKO, Susan (1989). *La reconnaissance des acquis, Manuel de l'évaluateur*. Montréal, Modulo éditeur, p. 12.

Que la Faculté entreprenne l'élaboration d'instruments spécifiques d'évaluation des acquis expérimentiels.

Que la Faculté prévoie, à l'intention des responsables de programmes et des chargés de cours, l'organisation d'ateliers portant sur la politique facultaire, ses modalités d'application ainsi que sur les instruments spécifiques d'évaluation des acquis expérimentiels.

La nature de la demande et le cheminement intellectuel de l'étudiant étant différents, l'évaluation des acquis expérimentiels ne peut s'appuyer sur les mêmes instruments d'évaluation que dans un cours régulier. Il revient toutefois à l'étudiant déposant une demande de faire la preuve des connaissances et des habiletés acquises sur la base de son expérience. Comme le souligne Claudie Ploquin :

« En participant à l'évaluation de leurs expériences personnelles et professionnelles, ces individus mettent en jeu leur capacité à s'auto-apprécier, à savoir se positionner par rapport à un savoir académique et à acquérir un savoir-être adapté et réactualisé, tout en bénéficiant d'un jugement externe des institutions validantes⁵⁸. »

Il sera d'autant plus aisé pour l'étudiant de fournir cette preuve que le sommaire de cours en définira clairement les objectifs et le contenu. Pour faciliter la tâche de l'étudiant souhaitant déposer une demande de reconnaissance des acquis, sous une forme ou sous une autre, **le Comité recommande :**

Que la Faculté conçoive un guide à l'intention des étudiants et un guide à l'intention des responsables de programme et des chargés de cours regroupant les informations relatives au contenu, aux procédures et aux modalités d'application de la politique facultaire.

Que la Faculté rende accessible, dans un délai raisonnable (une semaine de la réception de la demande), tout sommaire de cours pour lequel un étudiant souhaite déposer une demande de reconnaissance des acquis.

Dans certains cas, l'étudiant qui dépose une demande de reconnaissance des acquis sur la base de son expérience professionnelle ou personnelle réussira plus facilement à mettre en application ses connaissances et son savoir-faire, mais pourra éprouver certaines difficultés à transposer ses apprentissages en éléments reliés aux objectifs ou au contenu d'un cours spécifique, soit par manque de formalisation des principes généraux découlant de ses apprentissages, soit à cause de l'absence de correspondance entre les deux.

L'absence de correspondance entre les acquis expérimentiels et les objectifs ou le contenu d'un cours soulève un autre type de problème. Certains apprentissages peuvent s'apparenter au contenu d'un bloc de cours ou aux objectifs d'un programme, plutôt qu'à ceux d'un cours spécifique. Contrairement à certains établissements universitaires québécois, cette forme d'équivalence ou d'exemption de cours n'est pas reconnue par le Règlement pédagogique cadre. Il est possible que, dans l'application de la nouvelle politique facultaire, des étudiants se heurtent à ce genre de difficulté. La Faculté devra rester vigilante et, dans de tels cas, accorder son soutien à l'étudiant dans la formulation de sa demande. Le Comité recommande toutefois, pour le moment, de maintenir telle quelle la situation actuelle.

⁵⁸ PLOQUIN, Claudie (2003). *Mémoire*, Tours, Université de Tours, p. 25 (document inédit).

3.4 LE CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE FACULTAIRE

La reconnaissance peut porter sur les acquis de formation et les acquis d'expérience professionnelle ou personnelle. Dans tous les cas d'acquis expérimentiels, ce qui est évalué, ce sont les apprentissages effectués dans un contexte autre que les programmes d'études universitaires, et non l'expérience proprement dite. Il peut s'agir de cours obligatoires, à option ou au choix, selon la structure du programme où ils sont recevables. Sauf dans le cas des cours au choix, seuls les cours appartenant en propre à la Faculté et ceux dont la Faculté assure la gestion par délégation de pouvoirs peuvent faire l'objet d'une demande de reconnaissance des acquis⁵⁹. Le Règlement pédagogique cadre et le Règlement pédagogique facultaire excluent cette possibilité dans le cas des modules et des microprogrammes. Après analyse de la question, le Comité en est venu à la conclusion que les considérations ayant motivé à l'origine une telle restriction n'ont plus leur raison d'être.

Le Comité recommande :

Que la Faculté demande à l'Université d'apporter des modifications au Règlement pédagogique cadre pour confirmer la recevabilité des demandes de reconnaissance des acquis dans les modules et les microprogrammes, selon les mêmes modalités que dans les certificats.

3.5 LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE FACULTAIRE

Le mandat confié au Comité couvre à la fois la reconnaissance des acquis à des fins d'admission dans un programme offert par la Faculté et à des fins d'allocation de crédits sous forme d'équivalence de programme, d'équivalence de cours ou d'exemption de cours. Le tableau 1 (page 27) résume le traitement des demandes de reconnaissance des acquis proposé par le Comité.

Le Comité considère qu'il n'y a pas lieu de modifier le processus de reconnaissance des acquis à des fins d'admission aux programmes facultaires. Les conditions d'admissibilité aux programmes facultaires sur la base de l'accueil individualisé sont explicites. Celles-ci correspondent à la mission de la Faculté et sont en vigueur depuis sa création. Il en va de même pour les demandes d'équivalence de programme, dans le cadre d'un baccalauréat par cumul.

3.5.1 La distribution des rôles et des responsabilités facultaires

En ce qui concerne les équivalences de cours, le Comité recommande que le responsable de programme continue à l'avenir à exercer le même rôle qu'il joue actuellement : recevoir les demandes, juger de leur recevabilité, en évaluer la pertinence et rendre la décision. Bien que les demandes d'exemption de cours soient moins nombreuses, leur traitement requiert de nouvelles attributions de tâches et une nouvelle distribution des rôles au sein de la Faculté.

⁵⁹ La liste des sigles de cours admissibles est présentée à l'annexe B.

TABLEAU 1

Les modalités de traitement des demandes de reconnaissance des acquis

<p>ADMISSION AUX PROGRAMMES FACULTAIRES Selon les conditions d’admissibilité particulières à chaque programme. Le responsable du programme analyse chaque dossier au mérite et rend une décision.</p>	
<p>ÉQUIVALENCE DE PROGRAMME Selon les modalités actuellement en vigueur. L’étudiant adresse sa demande au vice-décanat aux études. En cas d’évaluation favorable, le vice-décanat transmet le dossier au registraire pour approbation.</p>	
<p>ÉQUIVALENCE DE COURS</p> <p>LES ACQUIS DE FORMATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation de la demande : l’étudiant adresse sa demande au responsable de programme. - Évaluation de la recevabilité de la demande : le responsable de programme en évalue la recevabilité. - Évaluation de la demande : le responsable de programme évalue la demande et rend la décision. - Transmission de la décision : le responsable de programme transmet la décision. - Procédure d’appel : si l’étudiant en appelle de la décision, il dispose de 15 jours ouvrables pour transmettre au responsable facultaire une demande motivée. La décision du vice-doyen est finale et sans appel. 	<p>EXEMPTION DE COURS</p> <p>LES ACQUIS EXPÉRIENTIELS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation de la demande : l’étudiant adresse sa demande au responsable facultaire. - Évaluation technique de la recevabilité de la demande : le responsable facultaire en évalue la recevabilité. - Évaluation de la demande : un comité facultaire évalue la demande et rend la décision. - Transmission de la décision : le responsable facultaire transmet la décision au nom du comité. - Procédure d’appel : si l’étudiant en appelle de la décision, il dispose de 15 jours ouvrables pour transmettre au responsable facultaire une demande motivée. La décision du vice-doyen est finale et sans appel.

3.5.1.1 Le responsable facultaire

Le dossier de la reconnaissance des acquis est sous la responsabilité d’une personne mandatée par le vice-décanat aux études. Pour éviter tout conflit d’intérêt, le Comité suggère que la personne nommée à ce poste ne soit pas simultanément responsable d’un programme. Il pourrait s’agir, par exemple, d’un conseiller en formation ou d’une autre personne dont la fonction ne comporte pas de lien direct avec la gestion des programmes facultaires. Le responsable facultaire coordonne les activités relatives à l’application et à la diffusion de la politique de reconnaissance des acquis. Il assure un encadrement adéquat du processus auprès des étudiants et conseille les responsables de programme et la direction de la Faculté sur toute question relative à l’application et à la diffusion du volet **acquis expérimentiels** de la politique de reconnaissance des acquis. Il remet au vice-décanat aux études un rapport annuel sur l’application de la politique facultaire. La direction

dépose au Conseil de la Faculté un rapport annuel présentant un bilan de l'application de la politique de reconnaissance des acquis.

Le Comité recommande :

Que la Faculté désigne un responsable facultaire du dossier de la reconnaissance des acquis, sous l'autorité du vice-décanat aux études.

Que la Faculté dépose au Conseil de la Faculté un rapport annuel présentant un bilan de l'application de la politique facultaire.

3.5.1.2 Le Comité facultaire

Le comité facultaire comprend le responsable facultaire de la reconnaissance des acquis, le responsable du programme faisant l'objet d'une demande et l'expert du contenu (le chargé de cours) du ou des cours identifiés dans la demande. Le comité a pour mandat d'évaluer la demande et de prendre la décision relative à l'allocation de crédits correspondant à des acquis expérimentiels.

3.5.1.3 La définition des rôles

Le responsable facultaire reçoit les demandes de reconnaissance des acquis expérimentiels, qu'il consigne dans un registre; il soutient l'étudiant dans sa démarche de formulation d'une demande; il désigne l'expert et préside le Comité facultaire qui évalue la demande et prend la décision relative à l'allocation de crédits correspondant à des acquis expérimentiels.

Le responsable de programme s'assure du respect des objectifs et du contenu du ou des cours faisant l'objet d'une demande de reconnaissance des acquis de formation; il évalue la demande et rend la décision, qu'il transmet à l'étudiant; dans le cas des demande de reconnaissance des acquis expérimentiels, il conseille le responsable facultaire dans le choix de l'expert, participe au processus d'évaluation de la demande et prend, conjointement avec l'expert, la décision relative à l'allocation de crédits correspondant à des acquis expérimentiels.

L'expert choisit le mode d'évaluation et la méthode permettant d'obtenir la juste mesure des acquis expérimentiels de la personne au regard des objectifs et du contenu du ou des cours identifiés dans la demande; il participe au processus d'évaluation de la demande et prend, conjointement avec le responsable du programme, la décision relative à l'allocation de crédits correspondant à des acquis expérimentiels.

3.5.2 Le traitement des demandes de reconnaissance des acquis

3.5.2.1 Les acquis de formation

3.5.2.1.1 Moment du dépôt de la demande

Toute demande de reconnaissance des acquis de formation en vue de l'allocation de crédits ne peut être considérée qu'à la suite de l'admission à un programme. Comme la reconnaissance des acquis peut influencer sur la progression de l'étudiant dans le programme, ce dernier est invité à déposer sa demande le plus tôt possible.

L'étudiant doit déposer sa demande par écrit. Il doit aussi produire les documents officiels délivrés par l'institution d'origine concernant le ou les cours qu'il désire faire reconnaître. Ces documents comprennent le relevé de notes, la description officielle du ou des cours, de même que le plan de cours.

3.5.2.1.2 Évaluation de la recevabilité de la demande

Le responsable du programme évalue la recevabilité de la demande.

Critères

- Production de toutes les pièces requises.
- Authenticité de ces pièces.
- Pertinence du contenu du cours.
- Pertinence des objectifs d'apprentissage.
- Niveau adéquat des apprentissages.

Restriction

Pour que les acquis de formation soient reconnus dans le cadre d'un programme, il faut qu'ils soient supplémentaires à ceux requis pour l'admission à ce programme. De plus, ces acquis de formation ne doivent pas avoir contribué à l'obtention d'un autre diplôme, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.2 c) du Règlement pédagogique. La Faculté dispose de 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande pour rendre sa décision.

3.5.2.1.3 Évaluation de la demande

Les demandes de reconnaissance des acquis de formation sont évaluées par le responsable de programme qui peut faire appel à un expert du contenu (chargé de cours) du ou des cours visés avant de rendre sa décision. L'évaluation est effectuée au regard des objectifs et du contenu du ou des cours identifiés dans la demande.

Critères d'évaluation

- Atteinte des objectifs du cours.
- Couverture du contenu du cours.
- Nombre d'heures d'apprentissage.
- Temps écoulé entre le moment où le cours a été suivi et le moment où la demande est déposée.
- Performance minimale (note C dans le système de notation de l'UdeM, ou l'équivalent).

La Faculté dispose de 20 jours ouvrables suivant l'acceptation de la recevabilité d'une demande pour rendre sa décision.

En conformité avec l'article 5.2 e) du Règlement pédagogique, le total des crédits accordés en équivalence et en exemption ne peut excéder la moitié des crédits d'un programme. Lorsque sa demande d'équivalence est refusée, l'étudiant peut se voir proposer une substitution de cours.

Lorsque le temps écoulé entre le moment où le cours a été suivi et le moment où la demande est déposée constitue le seul critère de rejet de la demande, le candidat peut demander à être soumis à une évaluation formelle, dans la mesure où il peut démontrer que ses acquis expérimentiels lui ont permis d'actualiser les savoirs associés au cours visé par la demande. Ces cas sont traités comme des demandes de reconnaissance d'acquis expérimentiels (voir ci-dessous le point 3.5.2.2 **Les acquis expérimentiels**).

3.5.2.1.4 Transmission de la décision

Le responsable de programme informe l'étudiant, par écrit, dans les dix jours ouvrables suivant la prise de décision. Y apparaissent les explications à l'appui de la décision, le nom de l'expert et, en cas de refus de la demande, les modalités d'appel.

3.5.2.1.5 Procédure d'appel

Tout étudiant qui, après vérification de la décision concernant sa demande, a de sérieuses raisons de croire qu'une erreur ou une injustice a été commise à son endroit peut, dans les 15 jours ouvrables suivant l'expédition de la décision, porter celle-ci en appel.

L'appel est transmis par l'étudiant, par écrit, au vice-doyen aux études et au développement, qui juge de la recevabilité de l'appel et enclenche, le cas échéant, le processus de révision de la décision. Le vice-doyen peut demander à rencontrer le responsable de programme, l'expert ou l'étudiant, ou adopter toute autre mesure qu'il juge appropriée avant de rendre sa décision, qui est finale et sans appel.

3.5.2.2 Les acquis expérimentiels

En vertu du profil d'accueil individualisé, la reconnaissance des acquis expérimentiels peut permettre de satisfaire aux conditions d'admissibilité à un programme offert par la Faculté. Les acquis expérimentiels peuvent aussi donner lieu à l'allocation de crédits dans le cadre des programmes où ils sont recevables.

3.5.2.2.1 Formulation de la demande

Démarche préalable

Avant de déposer sa demande, le candidat est invité à consulter le Guide facultaire de la reconnaissance des acquis. Il peut aussi rencontrer le responsable facultaire qui lui fournit le soutien requis à cette étape du processus.

Moment du dépôt de la demande

Toute demande de reconnaissance des acquis expérimentiels en vue de l'allocation de crédits ne peut être considérée qu'à la suite de l'admission à un programme. Comme la reconnaissance des acquis peut influencer sur sa progression dans le programme, l'étudiant est invité à déposer sa demande le plus tôt possible.

Documents requis

L'étudiant doit produire les documents officiels⁶⁰ attestant l'expérience acquise qu'il désire faire reconnaître. Il a aussi l'obligation de rendre compte de toute démarche ayant déjà donné lieu à une reconnaissance d'acquis, d'identifier dans quel programme et pour quels cours, universitaires ou collégiaux, ces acquis ont été reconnus.

⁶⁰ Certains cas de force majeure peuvent empêcher l'étudiant de produire les documents requis. Il doit alors démontrer, hors de tout doute raisonnable, son incapacité de fournir ces documents. Ces dossiers sont analysés au cas par cas.

Rédaction de la demande

L'étudiant rédige un texte dans lequel il expose la façon dont son expérience professionnelle ou personnelle lui a permis d'atteindre les objectifs d'apprentissage et d'assimiler le contenu du ou des cours identifiés dans sa demande.

À cette fin, l'étudiant dispose du descriptif du ou des cours faisant l'objet d'une demande, des objectifs généraux et des objectifs spécifiques correspondants, d'une liste des principales références bibliographiques, de même que de toute autre information jugée pertinente aux fins de formulation de sa demande, y compris les plans de cours.

Coût de traitement de la demande

Lorsque la demande de reconnaissance des acquis expérientiels sert à l'admission à un programme, les coûts de traitement sont inclus dans les frais d'admission. Lorsque la demande de reconnaissance des acquis expérientiels porte sur des cours (3 crédits) du programme où le candidat est admis, les frais de traitement sont de 150 \$. Si la demande est jugée irrecevable, la Faculté conserve 50 \$ pour couvrir les frais d'ouverture du dossier et d'analyse de la recevabilité de la demande, et fait parvenir un remboursement de 100 \$ à l'étudiant.

3.5.2.2.2 Évaluation technique de la recevabilité de la demande

Le responsable facultaire évalue la recevabilité de la demande dans sa forme même. Au besoin, l'étudiant peut faire appel au responsable facultaire afin de s'assurer de la conformité de son dossier.

Critères

- La personne est déjà admise ou a déposé une demande d'admission à un programme.
- L'étudiant produit toutes les pièces requises attestant son expérience (pièces dont l'authenticité est vérifiable) : attestation d'emploi, lettres d'employeurs, attestation de formation en emploi, description de la fonction et des principales tâches effectuées, y compris le texte explicatif mentionné ci-dessus au point **Rédaction de la demande**.
- L'étudiant a acquitté les frais de traitement de la demande.

Restriction

En conformité avec l'article 5.2 e) du Règlement pédagogique, le total des crédits accordés en vertu de la reconnaissance des acquis expérientiels ne peut excéder la moitié du programme. Pour que les acquis expérientiels soient reconnus dans le cadre d'un programme, il faut qu'ils soient supplémentaires à ceux requis pour l'admission à ce programme. De plus, ces acquis expérientiels ne doivent pas avoir contribué à l'obtention d'un autre diplôme, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.2 c) du Règlement pédagogique.

3.5.2.2.3 Évaluation de la demande

Les demandes de reconnaissance des acquis expérientiels sont traitées par un comité composé de trois personnes, soit le responsable facultaire de la reconnaissance des acquis, le responsable du programme et un expert (chargé de cours) du contenu du ou des cours identifiés dans la demande. L'évaluation proprement dite et la décision qui s'ensuit sont sous la responsabilité conjointe du responsable du programme et de l'expert.

L'objectif visé par l'évaluation consiste à établir le degré de corrélation entre les apprentissages résultant d'une expérience pertinente et les objectifs ou le contenu du ou des cours identifiés dans la demande.

Cette évaluation peut prendre diverses formes, en fonction des objectifs et du contenu du ou des cours identifiés dans la demande : travail écrit, entrevue, examen ou autre. L'étudiant est informé des divers éléments pris en compte dans l'évaluation et de leur pondération.

L'étudiant dispose d'un délai de 30 jours ouvrables avant de se soumettre à cette évaluation dont la date est convenue entre l'étudiant et l'expert. En préparation de l'évaluation, l'étudiant reçoit toutes les informations pertinentes : plan de cours, liste des principaux ouvrages de référence, etc.

Critères

Le Tableau 2 énumère les critères d'évaluation des demandes de reconnaissance des acquis expérimentiels et la définition correspondante.

TABLEAU 2

Critères d'évaluation des acquis expérimentiels

Critère	Définition
Pertinence des apprentissages	Les apprentissages sont directement en lien avec la thématique ou la problématique abordée dans le ou les cours
Étendue des apprentissages	Les apprentissages couvrent l'essentiel du contenu du ou des cours
Niveau des apprentissages	Le niveau des apprentissages correspond aux objectifs poursuivis dans le ou les cours
Intégration des apprentissages	Les apprentissages constituent un tout dont la cohérence témoigne d'une intégration effective
Niveau de performance	Les résultats attendus à la suite de l'évaluation correspondent au seuil de réussite du programme, soit la note C ou l'équivalent.

La décision est prise en comité par le responsable du programme et l'expert lors d'une rencontre présidée par le responsable facultaire. En l'absence de consensus, le responsable facultaire fait rapport au vice-doyen qui prend les mesures appropriées.

En conformité avec l'article 5.2 e) du Règlement pédagogique, le total des crédits accordés en équivalence ou en exemption ne peut excéder la moitié du programme. Lorsque sa demande d'exemption est refusée, l'étudiant peut se voir proposer une substitution de cours.

3.5.2.2.4 Transmission de la décision

Dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la décision, le responsable facultaire informe l'étudiant par écrit. La lettre précise la composition du Comité d'évaluation, les explications à l'appui de la décision et, en cas de refus, les modalités d'appel.

3.5.2.2.5 Procédure d'appel

L'étudiant qui, après vérification de la décision concernant sa demande de reconnaissance de ses acquis, a de sérieuses raisons de croire qu'une erreur ou une injustice a été commise à son endroit peut, dans les 15 jours ouvrables suivant l'expédition de la décision, porter celle-ci en appel.

L'étudiant transmet au responsable facultaire, par écrit, sa demande d'appel. Ce dernier remet un rapport commenté au vice-doyen aux études, qui peut soit prendre une décision sur-le-champ, à la lumière des éléments contenus dans le rapport, soit demander à rencontrer l'étudiant, ou adopter toute autre mesure qu'il juge appropriée avant de rendre sa décision qui est finale et sans appel.

Le coût relié à la procédure d'appel est de 50 \$ que l'étudiant doit acquitter au moment du dépôt de la demande de révision. En cas de renversement de la décision, la Faculté rembourse l'étudiant.

3.6 LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE FACULTAIRE

Dans l'Avis sur la reconnaissance des acquis publié en juin 2000, le Conseil supérieur de l'éducation considérait l'attribution des ressources humaines et financières requises comme l'un des six enjeux majeurs de la reconnaissance des acquis dans les universités.

En l'absence de ces ressources, aucune université québécoise ne peut s'offrir le luxe d'afficher une politique globale de reconnaissance des acquis. Les règlements des études comportent un certain nombre de dispositions, variables d'un établissement à l'autre. Ce sont généralement les professeurs qui assurent le traitement de ces demandes. Ce travail est considéré comme faisant partie de leur tâche, si bien que les étudiants n'ont rien à payer pour l'évaluation de leur dossier. Il en va de même de l'établissement qui n'encourt aucune dépense. Très décentralisée, cette façon de faire comporte le double avantage de la simplicité et de l'absence de coût.

La question se pose différemment à la Faculté de l'éducation permanente, qui n'a pas de corps professoral, et où il est exclu de considérer la reconnaissance des acquis comme une partie de la tâche normale des chargés de cours. Cependant, d'autres éléments militent en faveur du projet proposé :

- Il n'existe pas de données sur la reconnaissance des acquis dans les universités, mais tout indique qu'il s'agit d'une pratique marginale dans le cas des acquis expérientiels. Cela tient, entre autres, à l'absence d'information et de promotion à ce sujet. De façon générale, les étudiants, ignorent l'existence de cette possibilité. Il s'agit d'un obstacle à l'expression de la demande.
- Le traitement des demandes de reconnaissance des acquis par une seule personne ne disposant que de peu d'instruments, de balises ou d'expérience, voire de peu d'intérêt en la matière, offre peu de garanties de crédibilité, de validité, de fidélité et d'équité.

3.6.1 LES DÉPENSES

Le projet proposé par le Comité prévoit la création d'un poste de responsable facultaire qui interviendrait à toutes les étapes du processus de reconnaissance des acquis expérientiels et qui serait en quelque sorte le porteur du dossier. Surtout au cours de la première année d'application de la politique, il serait étonnant que les étudiants se bousculent pour faire reconnaître leurs acquis expérientiels. En partant de l'hypothèse que la Faculté recevra 50 demandes durant la

première année, il semble réaliste d'estimer que la fonction de responsable facultaire pourrait être assurée par une personne affectée à ce poste à raison de deux jours par semaine. Quant au responsable de programme, cette nouvelle responsabilité ferait partie de sa charge régulière de travail. L'expert de la discipline jouera également un rôle important dans le processus. Le Comité estime qu'il consacrerait en moyenne cinq heures par dossier sur la base d'une rémunération fixée à 50 \$ de l'heure.

Il faut également prévoir des dépenses pour la création d'un guide de la reconnaissance des acquis à l'intention des étudiants et d'un deuxième guide pour les chargés de cours et les responsables de programme. Pour minimiser les coûts, ces documents pourraient être disponibles sur Internet plutôt qu'en version imprimée. Sur cette base, le Comité présente l'estimation suivante des dépenses générées par le projet.

TABLEAU 3

Prévision de dépenses

ANNÉE	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Responsable facultaire	24 000 \$	24 000 \$	24 000 \$
Évaluation par l'expert	12 500 \$	12 500 \$	12 500 \$
Production de deux guides	26 000 \$	0	0
Divers	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
TOTAL	67 500 \$	41 500 \$	41 500 \$

3.6.2 LES REVENUS

Un projet facultaire de cette envergure ne saurait se réaliser sans la participation financière de sources diversifiées. La contribution supplémentaire de la Faculté prendra principalement la forme d'une intégration du traitement des demandes de reconnaissance des acquis expérientiels à la tâche des responsables de programme et des techniciens à la gestion des dossiers étudiants (TGDE). Le Fonds de développement de la campagne annuelle de souscription réservé à des projets issus de la Faculté serait une des principales sources sollicitées hors du budget régulier de la FEP. Le Comité considère qu'il serait également souhaitable d'obtenir une contribution de l'Université de Montréal durant la phase d'implantation de la politique facultaire.

Considérant le haut niveau de priorité accordé à la reconnaissance des acquis par la Politique gouvernementale et le Plan d'action en éducation des adultes et en formation continue, la Faculté pourrait adresser une demande de soutien au financement des coûts d'implantation de la politique facultaire de reconnaissance des acquis expérientiels : la mise au point de guides d'information destinés aux étudiants, aux chargés de cours et aux responsables de programme, le développement d'instruments d'évaluation adaptés aux acquis expérientiels, etc.

Conscient de l'intérêt d'un tel projet pour ses membres, le Conseil de direction de l'AGEEFEP a voté le principe d'une contribution de l'Association à l'implantation de la politique facultaire de reconnaissance des acquis. Le Comité en est également venu à la conclusion qu'il serait raisonnable de demander une contribution de 150 \$ à l'étudiant qui dépose une demande de reconnaissance des acquis expérientiels.

S'appuyant sur ces sources de financement, le Comité a soumis à la direction de la Faculté une simulation budgétaire de financement découlant de l'implantation de la politique facultaire.

3.6.3 UN FINANCEMENT SUR TROIS ANS

Le Comité considère par ailleurs primordial de prévoir un financement sur trois ans. L'AGEEFEP est prête à s'engager pour les deux années subséquentes. On peut également compter sur les frais exigés des étudiants déposant une demande de reconnaissance des acquis. Le Fonds de développement dédié aux projets soumis par la Faculté pourrait aussi contribuer pendant deux années subséquentes, pour un montant moindre que la première année. Il reste à vérifier si l'Université de Montréal et le ministère de l'Éducation seraient disposés à s'engager pour une période de trois ans.

Au besoin, le Comité estime que le Fonds de développement pourrait solliciter les diplômés de la FEP, au cours de la prochaine année, dans le cadre d'une campagne de financement où le projet de reconnaissance des acquis serait spécifiquement identifié. L'AGEEFEP s'engage à recruter des étudiants à titre de bénévoles pour réaliser une telle opération.

3.6.4 UN FINANCEMENT À LONG TERME

Pour que la reconnaissance des acquis ait un avenir à moyen et à long terme dans les universités, il faudra que le ministère de l'Éducation en favorise le financement d'une façon ou d'une autre. Dans son avis de juin 2000, le Conseil supérieur de l'éducation faisait d'ailleurs état de la nécessité pour le MEQ d'accorder aux établissements scolaires des budgets dédiés à la reconnaissance des acquis et ce, à chacun des ordres d'enseignement.

La proposition du Conseil supérieur de l'éducation est d'autant plus intéressante que le ministère de l'Éducation y trouverait son compte car ce dernier ne verse aucune subvention aux universités pour les crédits octroyés sous forme d'équivalence ou d'exemption de cours. Plus les universités pratiqueront la reconnaissance des acquis, plus le Ministère réalisera d'économies. En contrepartie, ne serait-il pas logique qu'il accorde aux établissements une partie de cette somme pour financer les nouvelles pratiques et les services de soutien en reconnaissance des acquis? Plusieurs éléments contextuels sont favorables à un débloccage en reconnaissance des acquis. Le moment semble donc propice pour entreprendre une démarche formelle auprès du ministre de l'Éducation.

CONCLUSION

La reconnaissance des acquis expérientiels constitue le talon d'Achille des pratiques facultaires. De fait, notre faculté se trouve dans la même situation que l'ensemble des unités de l'Université de Montréal. Certaines universités québécoises ont choisi de modifier leur règlement des études pour faire place à de nouvelles pratiques de cet ordre. L'Université de Montréal ne se situe pas dans le peloton de tête en la matière, mais les modifications des dispositions réglementaires et des pratiques dans certains établissements universitaires sont relativement récentes.

L'adoption d'une politique de la reconnaissance des acquis, aussi nécessaire et souhaitable qu'elle soit, n'est pas sans soulever des questions de fond, dont certaines ont été évoquées. Les membres du Comité en sont arrivés à la conclusion que la Faculté, tout comme l'Université de Montréal, devrait aller de l'avant et accroître les possibilités de reconnaissance des acquis expérientiels, à partir d'instruments d'évaluation spécifiques, sans crainte d'offrir une formation à rabais, ni de dévaluer les diplômes. Le Comité ne sous-estime pas pour autant les incidences budgétaires d'un tel choix, ni ne minimise l'ampleur des obstacles que pourrait soulever l'implantation d'une telle politique facultaire.

Certaines des recommandations soumises relèvent directement de la compétence de la Faculté. D'autres nécessitent l'intervention des instances supérieures de l'Université, voire de la CREPUQ. Enfin, le Comité a identifié certains éléments du dossier de la reconnaissance des acquis qui ne pouvaient faire l'objet de recommandations dans le cadre du mandat limité dévolu à un comité facultaire. Un groupe de travail mandaté par les instances de l'Université pourrait, dans la majorité des cas, soumettre des propositions adaptées à ces aspects de la problématique de la reconnaissance des acquis.

Les actions relevant de la compétence de la Faculté sont les suivantes :

- Adopter une politique facultaire de reconnaissance des acquis fondée sur les principes et les corollaires définis par le Conseil supérieur de l'éducation dans l'Avis sur la reconnaissance des acquis transmis au ministre de l'Éducation en juin 2000.
- Désigner un responsable facultaire de la reconnaissance des acquis.
- Reconnaître la nécessité de développer un système d'évaluation des acquis expérientiels crédible, valide, fiable et équitable, et encourager activement l'élaboration d'instruments spécifiques d'évaluation de tels acquis.
- Concevoir un guide à l'intention des étudiants et un guide à l'intention des responsables de programme et des chargés de cours présentant la politique et ses modalités d'application.
- Déposer au Conseil de la Faculté un rapport annuel présentant un bilan de l'application de la politique facultaire.
- Organiser à l'intention des responsables de programme et des chargés de cours des ateliers de formation portant sur la politique facultaire, ses modalités d'application ainsi que sur les instruments spécifiques d'évaluation des acquis expérientiels.
- Réviser le Guide pratique de gestion des études et les formulaires de demande d'admission ou de demande d'allocation de crédits.

Les recommandations à transmettre aux instances de l'Université sont les suivantes :

- Mettre en place un groupe de travail ayant le mandat d'envisager l'opportunité d'adopter une politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et, si tel est le

cas, de proposer les modifications requises au Règlement pédagogique cadre ainsi qu'aux fiches interprétatives.

- Proposer la création d'un comité de la CREPUQ ayant pour mandat d'envisager l'opportunité d'adopter une politique réglementaire sur la reconnaissance des acquis à la grandeur du réseau universitaire québécois.
- Conformément à une recommandation soumise par l'ombudsman dans son Rapport annuel 2001-2002, offrir aux étudiants déposant une demande de reconnaissance des acquis, et qui remplissent certaines conditions, la possibilité de se soumettre à une évaluation de leurs acquis.
- Reconnaître la recevabilité des demandes de reconnaissance des acquis dans les modules et les microprogrammes.

Les éléments du dossier de la reconnaissance des acquis qui pourraient être traités par un groupe de travail mis en place par l'Université ou par un comité de la CREPUQ sont les suivants :

- Les règles et les modalités de la reconnaissance des diplômes acquis à l'étranger.
- La reconnaissance des acquis de formation et des acquis expérimentiels des personnes immigrantes.
- L'introduction d'une nouvelle forme d'équivalence, lorsque les acquis de formation correspondent aux objectifs d'un programme ou au contenu d'un bloc de cours plutôt qu'aux objectifs et au contenu d'un cours spécifique.
- La possibilité d'attribuer une note, lorsque l'équivalence ou l'exemption de cours est octroyée à la suite d'une évaluation formelle des acquis de formation ou des acquis expérimentiels.
- À certaines conditions spécifiques, la reconnaissance des acquis de formation technique de l'ordre collégial.

Compte tenu de la nature de son mandat, du niveau de complexité de ces aspects du dossier et de la nécessaire prise en compte de la diversité des situations, le Comité a choisi de laisser de côté ces éléments. Le Comité considère que des échanges sur ces aspects du dossier seraient requis entre les universités québécoises, possiblement par l'intermédiaire de la CREPUQ, si l'on souhaite réaliser une percée significative en matière de reconnaissance des acquis.

ANNEXE A

LISTE DES RECOMMANDATIONS

La présente liste regroupe les recommandations du Comité sous deux rubriques : les recommandations sur lesquelles la Faculté peut agir à court terme de son propre chef, indépendamment des décisions ultérieures prises par l'Université; les recommandations à transmettre aux instances de l'Université, compte tenu des limites aux pouvoirs dévolus à la Faculté.

Le Comité recommande à la Faculté :

D'adopter le plus rapidement possible une politique facultaire de reconnaissance des acquis.

De faire reposer la politique facultaire sur les principes et les corollaires définis par le Conseil supérieur de l'éducation dans l'Avis sur la reconnaissance des acquis transmis au ministre de l'Éducation en juin 2000.

De reconnaître dans la politique facultaire la nécessité de développer un système d'évaluation des acquis expérientiels crédible, valide, fidèle et équitable.

D'entreprendre l'élaboration d'instruments spécifiques d'évaluation des acquis expérientiels.

De concevoir un guide à l'intention des étudiants et un guide à l'intention des responsables de programme et des chargés de cours regroupant les informations relatives au contenu, aux procédures et aux modalités d'application de la politique facultaire.

De rendre accessible dans un délai raisonnable (une semaine de la réception de la demande), tout sommaire de cours pour lequel un étudiant souhaite déposer une demande de reconnaissance des acquis.

De procéder à la révision du Guide pratique de la gestion des études ainsi que des formulaires de demande d'admission et de demande de reconnaissance des acquis, à la suite de l'adoption de la nouvelle politique facultaire.

De prévoir, à l'intention des responsables de programme et des chargés de cours, l'organisation d'ateliers portant sur la politique facultaire, ses modalités d'application ainsi que sur les instruments spécifiques d'évaluation des acquis expérientiels.

De désigner un responsable facultaire du dossier de la reconnaissance des acquis, sous l'autorité du vice-décanat aux études.

De déposer au Conseil de la Faculté un rapport annuel présentant un bilan de l'application de la politique facultaire.

Le Comité invite la Faculté à recommander à l'Université :

De mettre en place un groupe de travail ayant le double mandat d'envisager l'adoption d'une politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et, advenant une réponse favorable, de proposer les modifications requises au Règlement pédagogique cadre et aux fiches interprétatives.

D'apporter des modifications au Règlement pédagogique cadre pour confirmer la recevabilité des demandes de reconnaissance des acquis dans les modules et les microprogrammes, selon les mêmes modalités que dans les certificats.

ANNEXE B

RÉPARTITION DES CATÉGORIES DE PROGRAMMES DE LA FACULTÉ ET DES SIGLES DE COURS ADMISSIBLES

LES TROIS CATÉGORIES DE PROGRAMMES DE LA FACULTÉ OUVERTS À L'ADMISSION EN 2004

PROGRAMMES PROPRES À LA FEP

Communication appliquée (certificat)
Communication promotionnelle (module)
Études individualisées (certificat)
Français langue seconde pour non-francophones (certificat)
Gérontologie (certificat)
Gestion appliquée à la police et à la sécurité (certificat)
Gestion de l'invalidité et de la réadaptation (module)
Intervention auprès des jeunes : fondements et pratiques (certificat)
Intervention de crise (module)
Intervention en déficience intellectuelle (certificat)
Journalisme (certificat)
Localisation (certificat)
Maintien à domicile (certificat)
Petite enfance et famille : intervention précoce (certificat)
Publicité (certificat)
Rédaction (certificat)
Rédaction : principes et pratique (module)
Relations publiques (certificat)
Santé et sécurité du travail (certificat)
Toxicomanies : prévention et réadaptation (certificat)
Violence, victimes et société (certificat)

PROGRAMMES OFFERTS CONJOINTEMENT (COGÉRÉS)

Bureautique (module)
Gestion des services de santé et des services sociaux (certificat)
Gestion des services de santé et des services sociaux (module)
Initiation à la programmation (module)
Initiation au multimédia (module)
Programmation Internet (module)
Santé communautaire (certificat)
Santé mentale : fondements et pratiques d'intervention (certificat)

PROGRAMMES OUVRANT L'ACCÈS AU BACCALAURÉAT SPÉCIALISÉ (ENTENTE OU PROTOCOLE)

Criminologie (certificat)
Droit (certificat et microprogramme)
Relations industrielles (certificat)
Traduction I et II (certificats)

LES TROIS CATÉGORIES DE COURS OFFERTS PAR LA FACULTÉ EN 2004

Cours dont le sigle appartient en propre à la FEP.

Cours « gérés » par la FEP, par délégation (sigle G).

Cours empruntés à d'autres facultés (y compris dans les modules et dans les concentrations du Certificat d'études individualisées).

Sauf dans le cas des cours au choix, seuls les sigles propres à la FEP et les sigles portant la mention G peuvent faire l'objet d'une demande de reconnaissance des acquis.

Sigles propres à la FEP	Sigles portant la mention G	Sigles empruntés à d'autres facultés
AEG, ANS, EDP, ENF, ERN, FRS, GER, GIR, GSP, IDI, JES, JOU, LOC, PBT, PEF, PPL, PRO, RED, REP, SME, SMN, SST, TXM, VIO	ANT, ASA, COM, CRI, DRT, ECA, FRA, LNG, MAR, MSN, MSO, POL, PST, PSY, REI, SOL, STT, TRA	ANG, ANT, ARV, CHI, COM, DMO, DRT, ESP, FRA, GIN, HEC, HST, IFT, INU, PBC, PHI, PHL, POL, PPA, PSE, PSL, PSY, QCF, SIP, SOI, SOL, SRL, SVS, TRA

Note : Certains sigles se retrouvent dans la 2^e et la 3^e colonne du tableau lorsque la Faculté offre dans ses programmes des cours portant ce sigle suivi de la mention G et d'autres, le même sigle sans la mention G.

ANNEXE C - Tableau comparatif de la reconnaissance des acquis dans 8 établissements universitaires québécois

Université	UdeM	U Sherbrooke	U Laval	UQÀM	ETS	HEC Montréal	Polytechnique	TÉLUQ
Définition de la reconnaissance des acquis	Il existe différentes formes de reconnaissance de crédits : l'équivalence de cours ou de programme, l'exemption, le transfert ou la substitution.	Doit concilier Rigueur et flexibilité. Acte par lequel L'U décide de l'admission, de l'allocation de crédits en équivalence ou de la substitution d'une activité pédagogique par une autre, après une évaluation de la pertinence, de la qualité, de la validité de l'équivalence et de la qualité comparable des acquis et compétences.	Jugement sur les connaissances et les habiletés d'une personne, considérées pertinentes pour entreprendre ou poursuivre des études à l'université. La RA doit être juste, adéquate et transparente.	L'UQÀM reconnaît que la formation, les connaissances ou les savoir-faire acquis par une étudiant antérieurement à son admission ou parallèlement à son cheminement peuvent correspondre à la formation d'un ou plusieurs cours du programme. RA conduit à : L'exemption, la substitution, le transfert, le report et l'intégration. Acquisition de connaissances et d'une formation dans le cadre d'un milieu de travail organisé afin de réaliser des objectifs spécifiques, compatibles avec ceux du futur programme.	La formation peut avoir été acquise dans un milieu de travail ou dans le cadre de cours. Reconnaissance conduit à : L'exemption, la substitution, la transfert, l'intégration.	La RA peut conduire à des équivalences, des exemptions ou des substitutions Les cours offerts par des associations professionnelles ne peuvent faire l'objet d'une demande d'équivalence.		Par la reconnaissance des acquis, LA TÉLUQ veut reconnaître la valeur de la formation pertinente que possède déjà une personne lors de sa première inscription dans un programme. Cette formation peut être acquise dans un milieu de travail ou dans le cadre de cours. Reconnaissance conduit à : L'exemption, la substitution, la transfert, l'intégration. Doit faire la démonstration qu'il s'agit d'une expérience professionnelle supplémentaire à celle nécessaire pour être admise.
Reconnaissance des acquis est désignée :	Mentionne la reconnaissance de crédits et non pas d'acquis. Mention de l'exemption.	Peut donner lieu à une équivalence ou à une substitution.	Peut donner lieu à une équivalence, une dispense, une substitution, un ajustement ou une exemption.	Peut donner lieu à l'exemption, à la substitution ou à l'intégration.	Utilisation du terme Intégration.	Utilisation du terme exemption.	Utilisation du terme exemption.	Utilisation du terme intégration.
Définition de Équivalence	EQV : Lorsqu'un cours réussi satisfait aux exigences d'un cours inscrit au programme. Au bulletin : EQV	EQV : Crédits obtenus dans une autre université ou : les acquis et compétences reconnus. Au bulletin : EQ	EQV : Activité de formation suivie avec succès dans une autre Université ou dans un établissement collégial sur production des pièces justificatives Au bulletin : V	EQV : N'existe pas.	EQV : N'existe pas.	EQV : Peut être demandé que pour des cours déjà suivis, réussis et crédités dans un autre établissement universitaire.	EQV : Lorsqu'un cours réussi par un étudiant satisfait au contenu d'un cours faisant partie de son programme. Au bulletin : EQV	EQV : N'existe pas.

Définition de Exemption	EXE : Lorsque la formation ou l'expérience permet de l'autoriser à ne pas suivre un cours inscrit au programme. Au bulletin : EXE	EXE : N'existe pas.	EXE; Exemption de cours préalables, de cours concomitants et de niveau préalable consiste à reconnaître qu'un étudiant a acquis une activités de formation ou un ensemble de cours dans un programme.	EXE : Jugement d'équivalence entre deux cours établi après étude des objectifs, etc. des deux cours. Aucune exemption si note inférieure à C. Au bulletin K	EXE : Lever l'obligation de suivre un cours. Au bulletin K	EXE : Exemption lorsque la formation et l'expérience de l'étudiant permettent de ne pas suivre ce cours.	EXE : Exemption lorsque la formation et l'expérience de l'étudiant permettent de ne pas suivre ce cours.	EXE : Lever l'obligation de suivre un cours donné. Au bulletin K
Définition de : Substitution	SUBST : Lorsqu'un cours remplace un autre cours du même programme. Au bulletin : note	SUBST : Crédits obtenus dans une autre université ou les acquis et compétences reconnus peuvent amener une substitution. Au bulletin : XS	SUBST : Remplacer des activités par des activités suivies dans une autre université. Mention : RPL_ Note	SUBST : Porter au dossier, en remplacement d'un cours, les crédits et le résultat obtenu dans un autre cours.	SUBST : Remplacer par d'autres cours certains de ceux prévus au programme.	SUBST : Lorsqu'un cours remplace un autre cours du programme.	SUBST : Lorsqu'un cours remplace un autre cours du programme.	SUBST Remplacer par d'autres cours certains cours du programme.
Définition de : Transfert	TRANSF : Lorsqu'un cours est reporté d'un programme à un autre par modification d'inscription, mais sans faire l'objet d'une demande d'EQV ou d'EXE. Au bulletin : note	TRANSF Les crédits obtenus à l'UdeS et reconnus dans un programme y sont transférés avec leurs notes.	TRANSF Aucune mention (fait référence à équivalence).	TRANSF : Transférer au dossier les résultats de cours déjà réussis dans un programme de l'Université dont l'étudiant est diplômé. Note transférée	TRANSF Porter sur le relevé de notes les résultats d'un cours déjà réussi, dans le cadre d'un programme terminé.	TRANSF Aucune mention	TRANSF Lorsqu'un cours est reporté d'un programme à un autre par modification d'inscription.	TRANSF Porter sur le relevé de notes les résultats d'un cours déjà réussi à l'école, dans le cadre d'un programme terminé.
Définition de : Intégration	INTGR : Terme n'existant pas	INTGR : Aucune mention	INTGR : Terme n'existant pas	INTGR Reconnaître que certaines activités antérieures à l'admission permettent de satisfaire à des exigences de programme, en vertu de quoi, cette personne se voit dispensée de ce cours.	INTEGR Permet de reconnaître qu'un étudiant a atteint certains objectifs de son programme préalablement à son admission.	INTEGR Terme n'existant pas	INTEGR Terme n'existant pas	INTEGR Permet de reconnaître qu'un étudiant a atteint certains objectifs de son programme préalablement à son admission.

Définition de : Dispense	DISP : Aucune mention	DISP : Aucune mention	Sur la base d'études antérieures, la personne estime connaître la matière d'un ou des cours; elle peut être dispensée de ce cours Doit présenter au directeur une demande et les pièces justificatives. Doit réussir un examen La note obtenue va sur le bulletin. Si, par son expérience ou par d'autres activités, il a acquis des connaissances ou des habiletés qui satisfont aux objectifs il peut obtenir une dispense et les crédits attachés.	DISP : Aucune mention	DISP : Aucune mention	DISP : Aucune mention	DISP : Aucune mention	DISP : Aucune mention
Règlement des études ou politique institutionnelle	Règlement pédagogique	Règlement des études	Règlement des études	Règlement des études	Règlement des études	Règlement des études	Règlement des études	Règlement des études
Reconnaissance de cours ou de blocs de cours (objectifs)	Cours ou de programme Aucune mention de bloc	Cours et objectifs du programme	Cours et objectifs du programme	Cours et objectifs du programme	Cours et d'objectifs du programme	Cours Aucune mention de bloc	Cours	Un ou des cours et objectif du programme
Reconnaissance des acquis du niveau collégial	Aucune mention	Aucune mention	Activités préuniversitaires ne peuvent normalement donner lieu ni à des dispenses, ni à des équivalences.	Études collégiales préuniversitaires : Aucune exemption ni intégration. Peut y avoir substitution. Étude collégiales techniques : exemption ou intégration : maximum de 15 cr. Aussi substitution	Seulement donner des substitutions. Aucune exemption ni intégration.	Aucune équivalence Certaines substitutions ou exemptions pour certains cours.	Aucune mention	Études collégiales préuniversitaires : Aucune exemption, ni intégration. Études collégiales techniques : exemption, substitution ou intégration.

Composition du dossier de reconnaissance des acquis	Demande par écrit, fournir les pièces justificatives appropriées et justifier le bien-fondé dans les délais prescrits par la Faculté.	Formulaire de RA (ou formulaire d'admission) Curriculum vitae Document décrivant la pertinence des acquis. Description des emplois occupés Attestations officielles et autres documents pertinents.	Demande accompagnée des pièces justificatives pertinentes attestant de l'expérience et des activités invoquées.	Formulaire prévu à cette fin Pièces requises : Document rédigé par l'étudiant relatant et analysant son expérience professionnelle. Décrire le lieu, nature et durée de l'expérience; Identifier les cours correspondants à l'expérience et démontrer que cette expérience justifie l'exemption. Attestation de l'employeur précisant la nature et durée du travail. Autres infos	Formulaire RA Pièces justificatives officielles pertinentes (description des cours ou de l'expérience) Relevé de notes Attestation de l'employeur.	Formulaire approprié Relevé de notes Description du programme, description sommaire du cours, plan détaillé de chacun des cours, conditions de réussite, etc. Pour exemption : description détaillée de l'expérience.	Aucune spécification Demande écrite	Aucune mention
Formulaire pour construire la RA	Aucun	Formulaire spécifique + inclus dans demande d'admission.	Aucune mention	Formulaire prévu à cette fin	Formulaire prévu à cette fin	Formulaire approprié?	Aucune mention	Aucune mention
Personne-ressource pour RA	Non	L'étudiant peut consulter le responsable du prog. ou un conseiller en orientation.	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Demande doit être adressée à :	Aucune mention précise	Soumise à la Faculté	Directeur de programme	Directeur ou responsable du programme	Bureau du registraire Transmet ensuite au responsable de l'unité administrative.	Bureau du registraire HEC : Demande transmise à la direction du programme.	Bureau des affaires académiques	Responsable du programme ou son mandataire
Date limite pour faire demande de RA	Si plus de 15 crédits, demande doit être présentée avec la demande d'admission.	Aucune	Deux premières sessions pour expérience antérieure. Pour activités réalisées en cours de programme, demande doit être faite durant la session qui suit.	Demande doit suivre l'admission et l'inscription et ne pas dépasser la fin du premier trimestre.	Avant la fin du premier trimestre	Avant sa première inscription au programme	Au moment de l'admission	Dès que possible après le début du cheminement.

Outils pour évaluer le cours demandé	Aucun	Grille d'analyse du dossier où l'info est quantifiée. Grille utilisée pour les étudiants n'ayant pas de sec. V. Elle analyse le traitement de l'information, la capacité d'analyse, de synthèse et de compréhension. L'évaluation du dossier doit : Évaluer la validité, la pertinence, l'équivalence des apprentissages, la qualité. Peut être soumis à examen, production, etc.	Aucune mention de formulaire ou quoi que ce soit d'autre.	L'analyse doit déterminer le niveau de formation, de connaissances ou de savoir-faire acquis en fonction de cours. Peut être soumis à un examen, test, production de documents.	Peut être soumis à la vérification de ses connaissances.	Peut être soumis à des vérifications.	Aucune mention	Demande peut amener une vérification de la formation acquise.
Personne (s) prenant la décision pour la reconnaissance des acquis	Décision doit être approuvée par le doyen et par le registraire (si équivalence de programme).	Professeur évalue et transmet sa décision (avec un rapport) au responsable de programme qui lui, la transmet au vice doyen à l'enseignement et ensuite au registraire. Ce dernier n'a aucun pouvoir décisionnel.	Directeur de programme qui peut collaborer avec le directeur de l'unité responsable de l'activité de formation.	Directeur peut accepter ou non la demande. S'il accepte, les documents sont soumis au doyen qui lui, le transmet au registraire.	Responsable de l'unité administrative et au besoin, les personnes compétentes dans les matières concernées. Le responsable doit faire parvenir un rapport sur l'évaluation de l'expérience au registraire. Le registraire juge à son tour de la recevabilité et transmet la décision à l'étudiant.	Direction du programme	Aucune mention	Recommandation du responsable du programme qui transmet sa décision pour être validée par le registraire.
Nombre maximum crédits pouvant être reconnus	La moitié des cours.	Pour un grade : 2/3 des crédits. Moitié des crédits d'un Certificat.	La moitié du programme maximum	Pour un grade : 2/3 des crédits. Moitié des crédits d'un Certificat.	La moitié des crédits d'un certificat. 2/3 des crédits pour un baccalauréat.	L'étudiant doit suivre au moins 50% des crédits.	Maximum la moitié du programme	Pour grade : 2/3 maximum. Certificat : Nombre de crédits est déterminé en vérifiant que les acquis qui fondent la demande et que les cours qui restent à suivre permettent d'atteindre les objectifs du programme.

Mention au bulletin (exe, eqv, transf)	Probablement EXE	EQ pour équivalence XS pour substitution	La lettre « P » est indiquée au bulletin	Aucune mention	Aucune mention claire	Aucune mention.	Exemption	Aucune mention
Note au bulletin	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Frais pour l'étude de RA	Non	Aucuns frais mais propose que la 1/2-2/3 des droits de scolarité (100-120\$) soit chargés aux étudiants.	Aucune mention	Aucune mention	Aucune mention	Aucune mention	Aucune mention	Aucune mention
Procédure d'appel	Aucune mention dans le règlement pédagogique	Deux procédures, une informelle et l'autre formelle. Même procédure que pour révision de note : Comité nommé par vice doyen où le professeur, le responsable du programme et 2 autres experts sont nommés. Le professeur ne fait pas partie de la décision.	Aucune mention	Oui. Peut faire appel au conseil académique des Facultés. Décision finale et sans appel.	Si divergence entre responsable et registraire : Soumis au doyen pour analyse Révision par l'étudiant : 20 jours, demande adressée au doyen. Analyse avec le registraire et le responsable. Décision finale et sans appel.	Aucune mention	Aucune mention	Procédure d'appel selon la procédure établie (aucune spécification)

ANNEXE D

TABLEAU SYNTHÈSE DE LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS DANS 16 ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES QUÉBÉCOIS
Pratiques et règles publiques en vigueur

	Nom de l'établissement d'enseignement universitaire	Est-ce que l'établissement a centralisé l'information en matière de reconnaissance des acquis sur son site Internet?	Est-ce que l'étudiant est à même de se procurer l'information sur le cheminement, l'échéancier et l'utilisation des formulaires afférents en matière de reconnaissance des acquis?	Est-ce que l'établissement offre à l'étudiant de l'information sur les mesures de soutien qui sont à sa disposition lorsqu'il fait une demande de reconnaissance des acquis?	Est-ce que l'établissement possède une politique institutionnelle, des règles et des procédures en matière de reconnaissance des acquis scolaires?	Est-ce que l'établissement a défini des modalités particulières en matière de reconnaissance des acquis extrascolaires?	Est-ce que l'établissement utilise surtout la pratique du cas par cas pour reconnaître des cours réussis dans les autres établissements d'enseignement?	Est-ce que l'établissement possède des données concernant le nombre d'ententes intervenues avec d'autres établissements d'enseignement en matière de transfert de crédits?	Est-ce que des données illustrant le portrait d'ensemble de l'établissement en matière de reconnaissance des acquis sont disponibles?
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	ENAP	non	oui ¹	oui	oui	non	oui	oui	non
2	École Polytechnique	non	oui	oui	oui	non	oui	oui	non
3	ÉTS	oui ²	oui	oui	oui	non ³	oui ⁴	oui ⁵	non
4	HEC (MTL)	oui ⁶	oui	oui ⁷	oui	oui ⁸	oui ⁹	non	non
5	INRS	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
6	Université Bishop's	oui	oui	— ¹⁰	oui	non	oui	oui	non
7	Université Concordia	non	oui ¹¹	non	non ¹²	non ¹³	oui	oui	non

Source : MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, COMITÉ DE LIAISON DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CLES). *Pratiques et règles publiques en matière de reconnaissance des acquis dans les universités et les cégeps.* (Tableau révisé le 24 septembre 2003).

¹ L'approche est personnalisée pour les étudiants concernés.

² Cette information se trouve dans le règlement des études de 1^{er} cycle et dans le règlement des études de cycles supérieurs sous la rubrique Secrétaire général.

³ En général, les modalités sont les mêmes que pour la reconnaissance des acquis scolaires (règlements, fiche de renseignement et formulaire).

⁴ La première évaluation d'un cours est faite par le département concernée qui avise le bureau du registraire de sa décision. Celui-ci l'ajoute ensuite dans sa banque de données.

⁵ Pour obtenir ces données par établissement d'origine, il faudrait retourner dans les dossiers papiers.

⁶ Oui pour les programmes de certificat, DESS, MSc, PhD. Au MBA – reconnaissance des diplômes HEC seulement.

⁷ Pour le programme de certificat, un guide est disponible; pour tous les programmes, l'information est disponible auprès des agentes-conseil.

⁸ Pour le programme de certificat seulement.

⁹ Oui pour les programmes de certificat, DESS, MSc, PhD; Au BAA, il existe une base de données.

¹⁰ N.B. Les renseignements fournis ne permettent pas donner une réponse précise à cette question.

¹¹ Nous n'avons pas de formulaires afférents en matière de reconnaissance des acquis.

¹² Normalement, les acquis scolaires seront évalués s'ils apparaissent sur un relevé de notes officiel d'une institution scolaire accréditée. Suite à une évaluation, nous pourrions accorder un transfert de crédits.

¹³ Dans certains programmes de deuxième cycle (EMBA, AMBA) à l'école de gestion John-Molson, une expérience pertinente peut compenser un manque de formation universitaire.

TABLEAU SYNTHÈSE DE LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS DANS 16 ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES QUÉBÉCOIS
Pratiques et règles publiques en vigueur

	Nom de l'établissement d'enseignement universitaire	Est-ce que l'établissement a centralisé l'information en matière de reconnaissance des acquis sur son site Internet?	Est-ce que l'étudiant est à même de se procurer l'information sur le cheminement, l'échéancier et l'utilisation des formulaires afférents en matière de reconnaissance des acquis?	Est-ce que l'établissement offre à l'étudiant de l'information sur les mesures de soutien qui sont à sa disposition lorsqu'il fait une demande de reconnaissance des acquis?	Est-ce que l'établissement possède une politique institutionnelle, des règles et des procédures en matière de reconnaissance des acquis scolaires?	Est-ce que l'établissement a défini des modalités particulières en matière de reconnaissance des acquis extrascolaires?	Est-ce que l'établissement utilise surtout la pratique du cas par cas pour reconnaître des cours réussis dans les autres établissements d'enseignement?	Est-ce que l'établissement possède des données concernant le nombre d'ententes intervenues avec d'autres établissements d'enseignement en matière de transfert de crédits?	Est-ce que des données illustrant le portrait d'ensemble de l'établissement en matière de reconnaissance des acquis sont disponibles?
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
8	Université McGill	non ¹⁴	oui	non	oui ¹⁵	non	oui	non	oui
9	Université Laval	oui ¹⁶	oui	oui ¹⁷	oui	oui	non ¹⁸	oui	oui
10	Université de Mtl	non ¹⁹	oui	non	oui ²⁰	non ²¹	oui	non	non ²²
11	UQAM (1 ^{er} cycle)	non	oui ²³	non	oui	oui	non ²⁴	non ²⁵	non ²⁶
12	UQAR	non ²⁷	oui	oui	oui	oui	oui	oui ²⁸	non
13	UQAT	oui ²⁹	oui	oui ³⁰	oui	oui	oui	non	non

Source : MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, COMITÉ DE LIAISON DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CLES). *Pratiques et règles publiques en matière de reconnaissance des acquis dans les universités et les cégeps.* (Tableau révisé le 24 septembre 2003).

¹⁴ La page d'accueil pour les admission au premier cycle donne accès à l'information sur la reconnaissance d'équivalence ou transferts d'unités.

¹⁵ Les politiques de reconnaissance des acquis scolaires sont intégrées aux politiques d'admission de chaque faculté.

¹⁶ Dans le règlement des études disponible sur le site Internet de l'Université Laval de même que dans le guide administratif accessible à tous.

¹⁷ La direction du programme d'études concerné, la direction générale des programmes du premier cycle (candidats adultes) et le Bureau du registraire.

¹⁸ L'analyse du cas par cas est utilisée pour les nouveaux cours, mais les directions de programme ont aussi à leur disposition des cahiers d'équivalences faisant état des activités déjà reconnues.

¹⁹ La reconnaissance des acquis est présente sur le site Internet de l'Université mais fractionnée par programme (conditions d'admission).

²⁰ Il existe des procédures facultaires, mais pas de politique institutionnelle. De plus, le règlement pédagogique cadre donne des balises pour la gestion de crédits universitaires déjà acquis.

²¹ Seulement pour certains programmes.

²² Les données existent, mais ne sont pas colligées.

²³ Le règlement numéro 5 sur les études de premier cycle est explicite à ce sujet.

²⁴ Certaines facultés/écoles ont établi des listes de cours équivalents entre les universités.

²⁵ Ces données pourraient, sur demande, être produites par l'UQAM.

²⁶ Cette étude pourrait être effectuée, sur demande, par l'UQAM.

²⁷ Au premier cycle l'information est disponible grâce à l'hyper lien Régime des études de premier cycle et, au 2^e cycle, grâce à l'icône dossier étudiant avec référence au registraire.

²⁸ Le Bureau du registraire tire ses données du site de la CREPUQ. Toutefois, la situation est différente pour les institutions universitaires hors Québec sauf celles avec lesquelles des ententes ont été conclues.

²⁹ Dans la section « Politiques et règlements ».

³⁰ Par le directeur du module et le personnel qui est rattaché à cette instance.

TABLEAU SYNTHÈSE DE LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS DANS 16 ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES QUÉBÉCOIS
Pratiques et règles publiques en vigueur

Nom de l'établissement d'enseignement universitaire	Est-ce que l'établissement a centralisé l'information en matière de reconnaissance des acquis sur son site Internet?	Est-ce que l'étudiant est à même de se procurer l'information sur le cheminement, l'échéancier et l'utilisation des formulaires afférents en matière de reconnaissance des acquis?	Est-ce que l'établissement offre à l'étudiant de l'information sur les mesures de soutien qui sont à sa disposition lorsqu'il fait une demande de reconnaissance des acquis?	Est-ce que l'établissement possède une politique institutionnelle, des règles et des procédures en matière de reconnaissance des acquis scolaires?	Est-ce que l'établissement a défini des modalités particulières en matière de reconnaissance des acquis extrascolaires?	Est-ce que l'établissement utilise surtout la pratique du cas par cas pour reconnaître des cours réussis dans les autres établissements d'enseignement?	Est-ce que l'établissement possède des données concernant le nombre d'ententes intervenues avec d'autres établissements d'enseignement en matière de transfert de crédits?	Est-ce que des données illustrant le portrait d'ensemble de l'établissement en matière de reconnaissance des acquis sont disponibles?
1	2	3	4	5	6	7	8	9
14 UQO	oui ³¹	oui	oui	oui ³²	oui ³³	non ³⁴	oui ³⁵	non ³⁶
15 U. de Sherbrooke	non	oui ³⁷	oui	oui ³⁸	oui ³⁹	oui	non	non
16 TÉLUQ	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	— ⁴⁰
Total des résultats *	non : 8 / oui : 8	non : 0 / oui : 16	non : 4 / oui : 11 Rép. imprécise : 1	non : 1 / oui : 15	non : 7 / oui : 9	non : 3 / oui : 13	non : 8 / oui : 8	non : 13 / oui : 2 Rép. imprécise : 1

Source : MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, COMITÉ DE LIAISON DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CLES). *Pratiques et règles publiques en matière de reconnaissance des acquis dans les universités et les cégeps.* (Tableau révisé le 24 septembre 2003).

³¹ Les informations relatives aux dispositions générales du processus de reconnaissance des acquis sont accessibles sur le site de l'UQO; mais, il n'y a pas de page spécifique sur le site Web traitant de cette question.

³² Certaines procédures internes liées aux caractéristiques du programme sont en vigueur, mais elles ne sont pas systématiquement colligées et examinées au niveau institutionnel.

³³ La première forme consiste en une exemption de l'obligation de suivre certains cours du programme; la deuxième, utilisée plus régulièrement, porte le nom de « Validation des acquis au moyen d'un examen ».

³⁴ Chaque programme dispose d'une grille de correspondance entre les cours de l'UQO et ceux d'autres établissements. Des études cas par cas sont requises pour les cours ne figurant pas à cette grille.

³⁵ Le nombre d'ententes intervenues à cet égard est très limité et ne vise que certains programmes spécifiques, en particulier en administration.

³⁶ Des données générales peuvent être facilement et rapidement générées à ce sujet.

³⁷ Auprès de sa faculté ou département

³⁸ OUI pour les règles et procédures, NON pour la politique.

³⁹ C'est selon les programmes d'études.

⁴⁰ N.B. Les renseignements fournis ne permettent pas donner une réponse précise à cette question.

* Ce questionnaire a été envoyé à 19 établissements d'enseignement universitaire.